

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 24 Avril 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 600).
2. — Congés (p. 600).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 600).
4. — Organisme extraparlémentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 601).
5. — Transmission de projets de loi (p. 601).
6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 601).
7. — Vérification de pouvoirs (p. 601).
Territoire du Sénégal: adoption des conclusions du cinquième bureau.
8. — Questions orales (p. 601).
Industrie et commerce:
Question de M. Durieux. — Ajournement.
Reconstruction et logement:
Question de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — MM. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Affaires économiques et financières:
Question de M. Claude Mont. — MM. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Claude Mont.
Education nationale, jeunesse et sports:
Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. Jacques Bordeneuve, secrétaire aux arts et lettres; Jean-Louis Tinaud.

* (11)

9. — Mode de paiement des fermages. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 603).
M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2: suppression.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Statut général des personnels communaux. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 604).
M. Waldeck L'Huilier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. Jean Bertaud et de Mme Marcelle Devaud, — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Amendement de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.
Amendement de M. Le Basser. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Mme Marcelle Devaud. — Adoption, modifié.
Amendement de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Mme Marcelle Devaud. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Chapalain. — Rejet.

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Réserve.

Amendements de M. Jean Bertaud et de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendements de M. Jean Bertaud et de Mme Renée Dervaux. — Mmes Marcelle Devaud, Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Chapalain. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, modifié.

Amendements de M. Jean Bertaud et de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendements de M. Jean Bertaud et de M. Edgard Pisani. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Jean Bertaud.

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendements de Mme Marcelle Devaud et de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendements de M. Alain Poher et de M. Edgard Pisani. — MM. Chapalain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Alain Poher.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Edgard Pisani. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur, Nayrou. — Adoption.

Amendement de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Georges Maurice. — MM. Georges Maurice, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. le rapporteur, Descours-Desacres, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, modifié.

Amendements de Mme Marcelle Devaud et de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 1^{er} (réservé):

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Réserve.

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Marcelle Devaud. — Rejet.

Amendement de M. Descours-Desacres (réservé). — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendements de Mme Marcelle Devaud et de M. Jean Bertaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5:

MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendement de M. Edgard Pisani. — MM. Nayrou, le rapporteur, Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Coordination.

Nouvelles rédactions proposées pour les articles 1^{er} et 3: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 625).

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Delrieu et de Menditte demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes:

1^o De bien vouloir lui préciser quelle valeur et quelle portée il faut attribuer aux déclarations faites récemment à Damas par un représentant du Gouvernement tunisien, déclarations auxquelles la presse mondiale a fait un très large écho et d'après lesquelles la Tunisie adhérerait à la Ligue arabe, adversaire irréductible de la France, et adopterait la même ligne politique;

2^o Quelle réponse le Gouvernement français entend donner et quelles mesures il entend prendre pour mettre les choses au point et empêcher le retour de telles manifestations, étend entendu que, jusqu'à la modification par le Parlement français des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955, c'est la France qui conserve l'initiative de la politique étrangère de la Tunisie.

II. — M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil:

1^o S'il est exact que le principal dirigeant du mouvement dit « Union démocratique du manifeste algérien », partisan d'une république algérienne, c'est-à-dire opposé à la politique française, ait quitté la France pour rencontrer au Caire les principaux dirigeants des rebelles;

2^o Si le fait s'avère confirmé, comment peut-il concilier une telle attitude avec la ligne politique du Gouvernement en Algérie;

3^o Dans le cas contraire, à une heure qui requiert l'unanimité et la clarté, l'absence, de la part du Gouvernement, de prise de position ne risque-t-elle pas d'entraîner de très fâcheuses répercussions ?

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de renouveler sa représentation au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret du 18 août 1938 modifié par les décrets des 27 mai 1946, 19 juillet 1948 et 6 janvier 1954).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'Agriculture à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 420, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 422, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 423, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 421, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU SÉNÉGAL

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5^e bureau sur l'élection de M. Diallo Ibrahima, en remplacement de M. Dia Mamadou, démissionnaire (territoire du Sénégal).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 20 avril 1956.

Votre 5^e bureau conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du 5^e bureau.

(Les conclusions du 5^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Diallo Ibrahima est admis. (Applaudissements.)

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres m'a fait savoir qu'il ne pouvait se trouver au Conseil de la République que dans quelques instants pour répondre à la question de M. Tinaud.

Si vous le voulez bien, nous allons appeler les autres questions orales inscrites à l'ordre du jour. (Assentiment.)

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à une question orale de M. Durieux (n° 708) et à une question orale de M. Yves Estève (n° 713).

Mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces deux questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

CRÉDITS D'ENGAGEMENT VOTÉS POUR LES H. L. M.

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'entre les crédits H. L. M. d'engagement votés depuis 1947 par le Parlement et les prêts effectivement consentis au nom de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, il y aurait un décalage fort important;

Elle demande quel est le montant exact de ce décalage au 28 février 1956;

Elle lui demande particulièrement si le moment n'est pas venu, comme l'a proposé le Conseil économique dans son avis du 25 janvier 1956, et comme cela se pratique maintenant en matière de dommages de guerre immobiliers, que l'octroi des crédits H. L. M. soit désormais libre et ne fasse plus l'objet de répartition sur le plan national, étant bien entendu que le paiement à caisse ouverte ne serait possible qu'après accord sur le programme donné sur le plan départemental et l'accomplissement des différentes formalités relatives au permis de construire (n° 712).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. D'après les derniers comptes arrêtés au 31 décembre 1955, la situation se présentait à cette date de la façon suivante:

Premièrement, au titre du programme financé antérieurement à 1955, le montant des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré sur la proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts s'élevait à 367.589 millions de francs, soit la totalité de la dotation en crédits d'engagement accordés par le Parlement pour la construction d'habitations à loyer modéré de 1947 à 1954 inclus. La dotation de 130 milliards d'engagements figurant au budget de 1955 était, au 31 décembre 1955, également répartie en totalité.

Deuxièmement, le montant des prêts correspondants contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations par les organismes bénéficiaires s'élevait, toujours au 31 décembre 1955, à 344.119 millions de francs pour les programmes antérieurs à 1955 et à 50.503 millions de francs pour les programmes financés au titre de cette dernière année.

Troisièmement, à cette même date du 31 décembre 1955, le montant des réalisations, c'est-à-dire des versements effectués aux organismes d'habitations à loyer modéré, s'élevait à 310.478 millions de francs pour les programmes financés avant 1955 et à 14.623 millions de francs pour les programmes financés au titre de 1955.

Les différences existant entre le montant des prêts consentis et celui des prêts correspondants contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations ou encore le montant des versements effectués par cet établissement proviennent, soit des difficultés qu'ont pu rencontrer plusieurs organismes pour mener à bien les opérations préliminaires à la passation des contrats de prêts, tels que acquisition de terrains ou obtention de garanties des collectivités locales, soit de l'état d'avancement des chantiers, certains n'ayant pu, par suite des circonstances, être ouverts à la date prévue ou accusant des retards plus ou moins importants.

Il faut tenir compte aussi de l'incidence particulière due au système de financement du secteur industrialisé. Dans ce secteur, les crédits sont engagés en totalité sur un exercice déterminé, mais ne peuvent être utilisés effectivement que par tranches annuelles successives. Cette méthode, excellente quant à la garantie de continuité qu'elle apporte, a évidemment

comme conséquence un décalage important entre le montant des crédits d'engagement et celui des crédits de paiement.

Il convient, enfin, de préciser que, pour 1955, le vote du budget n'est intervenu que le 2 avril. Par ailleurs, les événements sociaux de l'été dans la profession du bâtiment et les dispositions applicables à l'évolution des marchés, jugés trop sévères par les entreprises, ont apporté un trouble non négligeable dans le lancement des programmes.

Le délai d'utilisation d'une partie des crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré n'en reste pas moins trop long. C'est pourquoi j'ai eu immédiatement le souci de remédier à cet état de choses. Par circulaire du 7 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 8 mars, j'ai prescrit de nouvelles dispositions de nature à donner à l'activité des organismes et à l'effort financier de la collectivité le maximum d'efficacité. Désormais, les prêts ne seront consentis que lorsque certaines conditions seront impérativement satisfaites, c'est-à-dire que les terrains seront juridiquement la propriété des organismes constructeurs, que ceux-ci pourront apporter les preuves de l'obtention de la garantie communale ou départementale, de la délivrance du permis de construire et apporteront enfin les résultats des adjudications.

Cette même circulaire, qui a prescrit des simplifications à la procédure d'instruction des dossiers, paraît répondre sur ce point aux préoccupations de notre honorable collègue en ce qui concerne la liberté qu'elle souhaite voir s'instaurer en matière d'octroi des crédits pour les H. L. M.

C'est ainsi que le montant global des crédits à affecter dans chaque département étant déterminé, et pour certains d'entre eux partiellement ventilé, entre les grandes agglomérations et les zones économiques, afin de s'harmoniser avec la politique d'aménagement du territoire dont j'ai la charge — problèmes auxquels Mme Thome-Patenôtre a toujours marqué beaucoup d'intérêt — la répartition définitive sur le plan départemental ne sera arrêtée qu'après avis du comité départemental d'H. L. M. et sur proposition du préfet. La construction de logements ne peut bien évidemment être dissociée de l'évolution des activités économiques sur l'ensemble du territoire.

Au surplus, j'entends soumettre très prochainement au Parlement, dans le dispositif de la loi-cadre sur le logement, un plan quinquennal d'H. L. M. qui permettra aux organismes des prévisions certaines et une meilleure utilisation des crédits de paiement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des précisions importantes et très intéressantes que vous nous avez données. Je sais que par votre circulaire du 7 mars, vous avez apporté pour les projets d'H. L. M. des améliorations certaines. Mais je me permets de vous présenter une remarque sur la question de l'avant-projet. Ne pensez-vous pas que celui-ci, tel qu'il a été conçu dans cette circulaire, est trop complexe à établir, car c'est un dossier où les architectes ont déjà justifié de 40 p. 100 de leurs honoraires, c'est-à-dire que l'étude doit être pratiquement terminée.

Si le refus de l'administration intervient à cette étape, c'est une catastrophe pour l'organisme, car celui-ci a dû engager de nombreuses dépenses d'études: architecte, géomètre, etc... Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable, pour éviter cette éventualité, de remplacer l'avant-projet prévu par votre circulaire, par une simple demande d'accord préalable?

Le dossier d'accord préalable est suffisant pour que l'administration encourage ou décourage l'organisme d'H. L. M. dans son projet avant que les études coûteuses ne soient entreprises. Cette procédure permettrait aux organismes de n'engager des dépenses que sur des programmes pour lesquels l'administration aurait donné un accord de principe, ainsi que vous le précisiez dans votre circulaire.

Mais cet accord de principe étant donné, comme pour « l'accord préalable constitué en matière de permis de construire », c'est-à-dire sur le vu d'un dossier peu coûteux à établir — c'est la question du coût du dossier qui me préoccupe — je pense que nos organismes d'H. L. M. surtout ceux qui sont très consciencieux, seront préoccupés de tout ce qu'ils devront dépenser avant que l'on puisse procéder à l'acceptation du projet.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cette mesure de l'accord préalable serait de nature à faciliter considérablement la tâche des organismes d'habitations à loyer modéré qui se trouveraient en face d'une procédure plus simple? Voici le processus proposé: première étape, dossiers d'accord préalable et non pas dossier d'avant-projet; accord de principe de l'administration à la condition de se conformer naturellement aux règles établies pour les deux autres étapes; deuxième étape, dossiers de permis de construire; troisième étape, dossier de financement.

Je sais que vous êtes le créateur du système appelé « guichet ouvert » en ce qui concerne les dommages de guerre et nous vous en sommes infiniment reconnaissants. Ainsi pour que nous aboutissions aussi en matière de financement d'H. L. M. à un véritable guichet ouvert, dont vous avez eu l'idée, ne pensez-vous pas que la procédure évoquée serait préférable et il serait important que la commission interministérielle des prêts qui ne se réunit qu'une ou deux fois au maximum par an puisse statuer immédiatement sur les dossiers de financement aux organismes. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que vous pourriez créer une sous-commission qui se réunirait tous les mois, de façon que certains organismes qui sont actifs et qui ont préparé leurs projets puissent recevoir assez rapidement leur financement?

Telles sont les observations que je voulais faire, tout en vous remerciant des précisions que vous nous avez apportées et qui seront certainement utiles à tous ceux qui s'intéressent à la construction, c'est-à-dire au plus grand nombre des Français. (*Applaudissements.*)

FINANCEMENT DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

M. le président. M. Claude Mont expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le Parlement ne s'est jamais montré satisfait de l'actuel financement du budget annexe des prestations familiales agricoles et qu'il avait obtenu du précédent Gouvernement la promesse formelle du dépôt d'un projet de réforme avant le 31 décembre 1955.

Si les événements ont empêché la réalisation de cet engagement, il lui demande s'il peut le reprendre aujourd'hui et lui fixer une échéance déterminée permettant une réelle délibération du Parlement en temps utile (n° 714).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Bechade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, le problème de la surcompensation des prestations familiales en général retient depuis longtemps l'attention et du Parlement et du Gouvernement. Le système français, qui comporte un certain nombre de régimes accordant des prestations analogues, crée évidemment un problème de compensation, étant donné les différences qui peuvent exister entre les charges des différents régimes, selon des considérations démographiques, professionnelles ou économiques, et un système de péréquation interprofessionnelle des charges est déjà mentionné dans l'article 63 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations familiales agricoles, c'est lors du vote du budget de 1954 que le Gouvernement proposa d'étendre le système de la surcompensation aux salariés agricoles. Le Parlement, à l'époque, accepta cette extension, mais seulement pour une durée limitée, et demanda au Gouvernement de proposer une réforme des divers régimes réglant les rapports financiers de ceux-ci. Après avoir pris connaissance des conclusions d'une étude effectuée sur la question par un comité interministériel des prestations familiales, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs spéciaux, reconduisit sans limite de temps, par un décret du 31 décembre 1954, le système de surcompensation que le Parlement avait provisoirement accepté, mais sous réserve d'un examen plus approfondi du problème. C'est, ensuite, lors du débat qui précéda le vote du budget des prestations familiales agricoles de 1955 et de 1956 que les assemblées critiquèrent la technique utilisée. Ainsi naquit l'article 9 qui est rédigé dans les termes suivants:

« Avant le 1^{er} décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales assurant notamment la compensation rationnelle des excédents de charge d'origine démographiques, familiales et économiques.

« L'article 7 du décret du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

« A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité seront supportées par le fonds national de surcompensation » — fonds national dont la création était prévue au premier alinéa de l'article.

Vous connaissez les circonstances politiques qui ont empêché le gouvernement de l'époque de déposer le projet de loi; mais des études ont été entreprises au sein des différents ministères pour donner satisfaction au vœu du Parlement. Si, pour le moment, aucun texte n'a encore été déposé, c'est que, pris

par d'autres préoccupations, par exemple celle du fonds national de solidarité, le Gouvernement n'a pas encore porté à l'échelon interministériel la question des prestations familiales agricoles.

A l'heure actuelle, il se trouve devant deux impératifs qui sont d'assurer le financement du fonds vieillesse, et pour ce faire il a choisi la voie des impôts directs en raison de son souci, qui est le second impératif devant lequel il se trouve, de maintenir les prix autant que possible à leur niveau actuel. Mais, malgré les difficultés de l'appel aux impôts directs pour le fonds de solidarité et la nécessité de ne pas agir sur les prix par l'augmentation des impôts indirects, le Gouvernement ne perd pas de vue la question des prestations familiales agricoles. M. Mont et le Conseil de la République tout entier peuvent être assurés que le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance du problème et qu'il entend dans les mois qui viennent s'employer à lui trouver une solution, compte tenu et de l'effort fiscal demandé pour les vieux et de la nécessité de ne pas compromettre la stabilité des prix. En tout état de cause, je puis vous donner l'assurance que je reviendrai devant vous à la rentrée d'octobre pour un nouvel examen du problème et pour mettre le Parlement en mesure d'établir valablement une solution applicable pour l'exercice 1957, ce qui, je pense, répondra à vos préoccupations.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, je regrette de n'avoir pu obtenir du Gouvernement une promesse en bonne et due forme de dépôt d'un texte dans un délai relativement bref.

Mais je prends acte de votre déclaration de nous présenter, à une époque un peu lointaine, à l'automne, une situation et aussi des propositions qui nous permettront de ne pas reconduire pour l'exercice 1957 le budget des prestations familiales agricoles de 1956. J'ajoute que le Conseil de la République se montrera d'autant plus attentif à l'exécution de votre engagement qu'il a été le premier à vouloir mettre un terme à l'actuel financement hétéroclite du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Sans retour inutile sur le passé, je veux regretter que la volonté du Parlement, clairement exprimée depuis la loi du 13 août 1954, ait été fâcheusement tenue en échec.

Aujourd'hui, l'économie agricole subit de nouvelles difficultés, d'autant plus graves qu'elles atteignent des exploitations familiales de petites dimensions et d'étroites trésoreries.

Il faut donc donner l'assurance au monde paysan que ses institutions sociales, et notamment son régime de prestations familiales, sont solidement et sagement fondées, à l'abri de la contestation comme de la précarité.

Nous attendons de vous, monsieur le ministre, que vous soyez l'artisan de cette nécessaire réforme. *(Applaudissements.)*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LES BASSES-PYRÉNÉES

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans le département des Basses-Pyrénées la population scolaire est ainsi répartie :

Dans l'enseignement primaire, 49.281 élèves fréquentent les écoles publiques et 14.816 les écoles privées, alors que, dans l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves est de 5.780 pour le public et 3.724 pour le privé, et demande quel serait, au cas où l'Etat aurait à prendre en charge les élèves fréquentant actuellement les établissements privés :

a) Le nombre d'écoles et de lycées qu'il faudrait construire ainsi que le coût approximatif de ces constructions ;

b) Le nombre d'instituteurs et professeurs nouveaux à prévoir, à cet effet, ainsi que le montant total annuel de leur traitement (toutes indemnités comprises).

Il demande également :

a) Quel est le nombre actuel des membres de l'enseignement dans ce département tant pour le primaire que pour le secondaire, ainsi que le nombre actuel d'écoles et lycées ;

b) Quel est pour l'Etat le coût total annuel de l'enseignement donné aux 49.281 élèves du primaire et aux 5.780 élèves du secondaire ci-dessus visés (n° 700).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Mesdames, messieurs, je présente au Conseil de la République les excuses de M. le ministre de l'éducation nationale qui n'a pu, à son très grand regret, venir donner sa réponse à la question de notre excellent collègue, M. Jean-Louis Tinaud.

La question posée par l'honorable parlementaire suppose réunies des conditions hypothétiques qui ne se présentent pas en pratique et dont il est impossible de préjuger.

Il convient d'observer au surplus que, s'il est relativement aisé de déterminer avec précision le nombre d'élèves d'un

département, respectivement inscrits dans les établissements d'enseignement public et dans les écoles privées, il est par contre difficile d'en évaluer la répartition entre les différentes classes.

L'absence de ces renseignements, comme des précisions concernant l'aire géographique de recrutement des établissements privés considérés, ne permet pas à l'administration universitaire de déterminer dans quelles mesures ou moyennant quelle dépense nouvelle la population scolaire inscrite dans les écoles privées pourrait être recue dans les écoles publiques actuellement existantes et avec le personnel en fonction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelque temps, dans cette enceinte, m'adressant à un ministre qui me faisait l'obligeance et l'amitié de répondre à l'une de mes questions, je lui disais avoir l'impression qu'il s'agissait entre nous d'un dialogue de sourds. Aujourd'hui, j'ai plutôt le sentiment qu'il s'agit d'un dialogue de muets. *(Rires.)*

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il y a des remerciements à adresser à quelqu'un, c'est uniquement à votre personne, puisque vous avez pris la peine de venir jusqu'ici pour nous dire qu'il n'y avait rien à dire ! *(Sourires.)*

Pourtant, la question était simple. Si certains collaborateurs de votre sympathique ministère étaient des calculateurs — je pense qu'il n'y a pas que des danseurs — il leur serait facile de réaliser qu'il y a dans mon département 55.000 élèves de l'enseignement public et 18.000 du privé. Vous auriez peut-être pu savoir ce que vous coûtaient les 55.000 élèves. C'est tout de même de votre ministère qu'émanent les fonds.

C'était de votre part une réponse facile ou que je croyais tout au moins telle. On aurait pu alors faire une règle de trois et dire : si 55.000 élèves coûtent tant, il est à prévoir que 18.000 élèves coûteront tant.

Mais je m'aperçois qu'une règle de trois est encore trop difficile. Je me contenterai donc de constater la carence de ce *non possumus* et je vous dirai, monsieur le ministre, avec toute l'amitié que j'ai pour vous, qu'un Gascon qui répond à un Béarnais s'en tire en Normand. *(Rires et applaudissements sur divers bancs.)*

— 9 —

MODE DE PAYEMENT DES FERMAGES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages. (N° 97, 199, 417 et 419, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai pu à ajouter au rapport que vous possédez et aux exposés antérieurs. L'Assemblée nationale a bien voulu, comme nous le souhaitions, prolonger de huit jours à un mois le délai pour le paiement des différences éventuelles. Par contre, malgré les arguments avancés par la commission de l'agriculture, arguments que vous aviez pris en considération, elle a maintenu sa position tendant à limiter les possibilités de modification à l'expiration de périodes triennales des baux en cours.

La commission de l'agriculture considère que c'est là une erreur et qu'il ne convient pas d'empêcher une modification qui ne saurait nuire ni à l'une ni à l'autre des parties, bien au contraire, lorsque ces dernières la désirent.

Au surplus, d'après les indications qui m'ont été données, la Chancellerie serait d'accord avec la solution proposée par le Conseil de la République. Je dois ajouter que tous les juristes avec lesquels je me suis entretenu de la question considèrent que c'est la formule qui apportera le moins de perturbation et surtout qui permettra de réaliser le meilleur accord entre preneurs et bailleurs. C'est la raison pour laquelle je vous propose de vouloir bien accepter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, il est inséré les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, réviser le mode de paiement des fermages.

« Qu'il s'agisse du paiement en blé prévu à l'origine du bail ou lors d'une révision du mode de paiement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfections pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le paiement de la livraison. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Pour l'article 2, la commission propose le maintien de la suppression prononcée en première lecture par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 demeure supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 10 —

STATUT GENERAL DES PERSONNELS COMMUNAUX

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956).

J'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Labillonne, directeur de l'administration départementale et communale ;

Leblond, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;

Silvereano, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;

Et pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur :

MM. Gey, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Nenon, attaché au cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Au cours de sa séance du 23 mars, le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Waldeck L'Huilier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La discussion générale étant close, je demanderai la parole au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. En l'absence de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de l'article 1^{er}.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les articles 17 (dernier alinéa), 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4^e, 5^e, 7^e et 8^e alinéas), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2^e alinéa), 29, 31 (2^e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3^e alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 92, 93 et 96 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit :

« Art. 17 (dernier alinéa). — Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis de la commission prévue à l'article 92.

« Art. 19 (les trois derniers alinéas). — Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans ;

« 4^e S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

« Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois pourront en outre être exigées.

« Art. 21 (4^e alinéa). — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 92, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 22.

« (5^e alinéa). — Supprimé.

« (7^e alinéa). — Peuvent, en outre, être dispensés de concours, examens et stages, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« (8^e alinéa). — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur des services techniques ou administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

« Art. 22. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires, le supplément familial de traitement et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté les échelles de traitement applicables aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ; de même, après avis de la commission prévue à l'article 92, il établit, à titre indicatif, un tableau-type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans les limites fixées par l'arrêté relatif aux échelles de traitement, et compte tenu du tableau-type établi par le ministre de l'intérieur, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des emplois non visés dans l'arrêté du ministre de l'intérieur.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

« En aucun cas, la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Art. 24 (dernier alinéa). — Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission prévue à l'article 92.

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.

« Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque commission paritaire communale, participeront avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

« Art. 23 (2^e alinéa). — Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes ; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement.

« Art. 29. — Quand un concours n'est pas prévu pour un grade considéré, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 32.

« Le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade à la suite soit d'un concours ou examen, soit de son inscription sur la liste d'aptitude dans sa commune, ou après nomination dans une autre collectivité, est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à son défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

« Toutefois, lorsque cette promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise en compte dans le nouveau grade.

« Art. 31 (2^e alinéa). — Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 50 sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant, d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

« Art. 33 (dernier alinéa). — La commission prévue à l'article 92 fixera, pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 7^o, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

« Art. 34 (3^e alinéa). — En aucun cas le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

« Lorsque le conseil de discipline ne peut, en raison du grade de l'agent, comprendre trois représentants du personnel, le président fait appel aux membres du personnel siégeant dans d'autres commissions paritaires du département.

« Art. 50 (dernier alinéa). — Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme.

« Art. 52 (dernier alinéa). — En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

« Art. 59. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

« a) Auprès d'une administration publique ;

« b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

« c) Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique ;

« d) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

« Art. 69. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 70. — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service :

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration et à la passation de marchés avec elle.

« La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 86 (dernier alinéa). — Le conjoint, les ascendants en ligne directe et les orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

« Art. 92. — Une commission paritaire du personnel communal, créée au sein de la 3^e section du conseil national des services publics départementaux et communaux institué par l'ordonnance du 24 février 1945, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent statut. Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline. Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« La commission paritaire du personnel communal comprend :

« Le président de la section du personnel du conseil national des services publics, président ;

« Six maires élus par l'ensemble des maires des communes soumises au statut à la majorité relative ;

« Quatre maires désignés par l'association des maires de France ;

« Six représentants du personnel élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (suivant le système dit du plus fort reste) ;

« Quatre représentants du personnel désignés par les organisations représentatives de personnel (la répartition des sièges étant effectuée à la représentation proportionnelle suivant le système dit de la plus forte moyenne, le résultat des élections de la catégorie ci-dessus étant pris pour base de calcul) ;

« Trois délégués de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur seront en outre adjoints à la commission, à titre consultatif.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La commission nationale paritaire se réunit sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

« La durée du mandat des membres de la commission est de trois années.

« Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les membres de la commission peuvent, en cas d'absence, déléguer, par écrit, leur droit de vote.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement de la commission.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel.

« Art. 93. — Les personnels actuellement en fonction dans un emploi permanent et à temps complet pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

« Art. 96 (premier alinéa). — Cessent d'être applicables aux agents soumis au présent statut, sous réserve des dispositions de l'article précédent. »

Sur cet article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune : le premier (n° 9 rectifié) présenté par M. Jean Bertaud et le second (n° 23) par Mme Devaud.

Ces amendements tendent, après le premier alinéa de l'article premier, à insérer les dispositions suivantes :

« Art. 14. — (2^e alinéa). — Les représentants du personnel à la commission sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« (4^e alinéa). — Supprimé. »

M. Waldeck Lhuillier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission a accepté ces deux amendements, mais en les modifiant légèrement.

Elle vous propose d'insérer, dans le texte de l'article 14, avant les mots: « les représentants du personnel », les mots: « dans chaque catégorie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ainsi modifiés par la commission ?

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement enregistre la modification proposée par M. le rapporteur, à savoir l'adjonction des mots « dans chaque catégorie ».

Toutefois, il rend le Conseil attentif à l'inconvénient qui pourrait résulter de l'introduction du système proportionnel dans le mode de représentation du personnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements avec la modification indiquée par M. le rapporteur.

(Les deux amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant également faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 10 rectifié) présenté par M. Jean Bertaud et le second (n° 24) par Mme Devaud.

Ces amendements tendent, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer les dispositions suivantes:

« Art. 15 (1^{er} alinéa) à la fin de cet alinéa les mots: « par les personnes de la catégorie intéressée » sont remplacés par les mots: « les catégories déterminées conformément à l'article 16 ci-après ».

« (3^e alinéa). — Supprimé. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement, qui a d'ailleurs été accepté par la commission de l'intérieur, tend à aligner le mode de scrutin concernant les personnels communaux sur celui en vigueur pour les fonctionnaires. Il est en effet nécessaire que le scrutin de liste joue verticalement pour l'ensemble du personnel communal comme c'est le cas pour les commissions paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

Il est également indispensable que la détermination des catégories soit identique, ceci pour permettre la désignation des délégués par catégorie puisque c'est par catégorie que les commissions doivent statuer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement fait les mêmes réserves sur le principe de la proportionnalité.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif pour l'article 15 est ainsi rédigé:

« Art. 15 (1^{er} alinéa). — « Il est créé dans chaque département, pour les communes possédant moins de quarante agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article 16 ci-après. »

« (3^e alinéa). — Supprimé. »

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques: le premier (n° 11 rectifié) présenté par M. Jean Bertaud et le second (n° 48) par Mme Devaud.

Ces amendements tendent, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer les dispositions suivantes:

« Art. 16. — I. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant:

« Un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 92 déterminera les catégories et fixera les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus. »

« II. — A la fin du 3^e alinéa, les mots: « par les délibérations prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article » sont remplacés par les mots: « par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a également été accepté par la commission de l'intérieur.

La représentation aux conseils de discipline étant prévue par tirage au sort parmi les délégués de catégories siégeant aux différentes commissions paritaires, il est nécessaire que la délimitation des catégories soit identique et les délégués élus de la même façon.

Je crois qu'il n'est pas besoin d'insister et je demande à mes collègues de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement attire l'attention du Conseil sur le fait que la situation des effectifs dans nos communes est essentiellement variable suivant les communes et les circonstances locales.

Si l'amendement est voté, c'est-à-dire si l'on confie au ministre de l'intérieur le soin de déterminer les catégories d'agents représentés au sein des commissions paritaires, il en résultera très certainement un système trop rigide dont l'application à l'échelon local risquera de se révéler difficile.

Le système actuel, plus souple, me paraît préférable. Je tenais à en informer le Conseil.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix les amendements acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif pour l'article 16 est ainsi rédigé:

« Art. 16 (1^{er} et 2^e alinéa). — Un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 92 déterminera les catégories et fixera les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

« (3^e alinéa). — Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut, en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

M. le président. Par amendement (n° 52), M. Descours-Desacres propose, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer les dispositions suivantes:

« Art. 18. — Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental prévus à l'article 34 ci-dessous. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. L'amendement sur l'article 18 prépare essentiellement un amendement sur l'article 36. En l'état présent des choses, pour le conseil de discipline départemental, ce sont les communes dont un membre du personnel appartient à ce conseil qui assument les frais de déplacement de celui-ci.

Il semble plus équitable de répartir ces frais entre toutes les communes adhérentes au syndicat intercommunal. C'est pourquoi il est proposé dans ce premier amendement à l'article 18 qui concerne les dépenses du syndicat des communes qui peuvent être réglées par le comité d'administration, que les dépenses engagées pour le paiement des frais de déplacement et de fonctionnement en général du conseil de discipline départemental sont réparties par le comité d'administration entre les collectivités adhérentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Descours-Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement en faisant remarquer à M. Descours-Desacres que si cet amendement est voté, il faut en déposer un autre pour modifier l'alinéa de l'article 36 qui ne reste plus valable.

M. Descours-Desacres. C'est fait!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 18 de la loi du 28 avril 1952.

Sur l'article 19 il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 21 de la loi du 28 avril 1952.

Par amendement (n° 12 rectifié), M. Jean Bertaud propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 :

1° D'insérer en tête l'alinéa suivant :

« Art. 21 (3° alinéa). — A la fin de cet alinéa, les mots : « et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite », sont remplacés par les mots : « et s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite, sauf dans le cas de mutation au même grade dans une autre collectivité ou dans le cas de promotion hiérarchique à l'emploi immédiatement supérieur soit dans la même administration, soit par voie de mutation ».

2° Après le deuxième alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

« (6° alinéa.) — A la 2° ligne de cet alinéa, les mots : « et de stages » sont supprimés.

La parole est à Mme Devaud pour défendre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. L'obligation du stage ne devrait pas être formellement prévue dans tous les cas mais laissée à l'appréciation du maire. Il semble par ailleurs anormal lorsqu'il s'agit d'agents mutés ou ayant fait l'objet d'une promotion hiérarchique, c'est-à-dire ayant fait déjà leurs preuves, de leur imposer l'obligation d'un stage qui les place dans une situation fautive et empêche normalement la commune d'où ils proviennent de pourvoir à leur remplacement.

Il serait heureux que l'obligation de stage soit donc supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait en effet discuté de l'amendement de M. Bertaud, amendement n° 12. Cet amendement a été rectifié. La commission a adopté l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préférerait l'adoption de l'amendement de Mme Devaud qui porte le n° 49, car à l'amendement rectifié de M. Bertaud, il peut apparaître que la modification est dangereuse. Un maire peut, en effet — et je m'excuse de parler ainsi — désirer se débarrasser d'un agent et dans ce dessein l'inciter à présenter sa candidature dans une autre commune. Il me paraît dangereux de contraindre le maire de la commune qui recevra l'agent à titulariser cet agent sans qu'il effectue une période d'essai. En revanche, la formule actuelle qui laisse au maire la possibilité d'accorder une dispense de stage — c'est le maire qui décide tout seul — me paraît bien plus satisfaisante que le fait d'imposer au maire un agent, au risque de voir le maire déçu par le travail de cet agent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 42) M. Le Basser propose de compléter le texte proposé pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 par un alinéa ainsi conçu :

« (12° alinéa nouveau.) Les agents d'une collectivité publique détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent titre. »

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Le Basser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais demander une précision. Si j'ai bien compris l'esprit dans lequel M. Le Basser a déposé son amendement, je crains, par contre, que sa rédaction ne prête à confusion. Par cette modification, notre collègue demande, en effet, qu'un certain nombre de fonctionnaires d'Etat, occupant des postes normalement réservés au personnel communal, ne soient pas titularisés *ipso facto* dans ces emplois. Or la rédaction de cet amendement me semble incorrecte. Nous lisons : « Les agents d'une collectivité publique détachés dans un emploi permanent communal, etc. » Les agents communaux sont des agents d'une collectivité publique ;

il me semble que cette rédaction, si elle n'est pas défectueuse, laisse tout au moins planer un doute dans l'interprétation de la pensée de M. Le Basser. Il serait bon de la modifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette observation avait déjà été présentée par Mme Devaud à la commission de l'intérieur.

La commission avait pensé s'en tenir au texte. Néanmoins, comme les mots « d'une collectivité publique » peuvent prêter à confusion, on pourrait les remplacer par « d'une autre collectivité ».

Mme Marcelle Devaud. En vérité il s'agit bien des fonctionnaires d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il n'y a qu'à mettre « d'une collectivité publique autre que celle soumise à la présente loi ».

M. le rapporteur. Pour donner satisfaction à Mme Devaud, l'amendement pourrait être ainsi rédigé : « Les agents autres que ceux soumis à la loi du 28 avril 1952 détachés, etc. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 43), M. Jean Bertaud propose à l'article premier de compléter le texte de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 par les deux nouveaux alinéas suivants :

(12° alinéa nouveau) : « Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat. »

(13° alinéa nouveau) : « L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur la liste d'aptitude. »

La parole est à Mme Devaud pour défendre cet amendement.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a été adopté en commission. Le syndicat de communes a pour mission de faciliter le recrutement et l'avancement intercommunaux. Il est donc nécessaire de donner au syndicat de communes la possibilité d'organiser des concours, au bénéfice des communes qui en font partie, en précisant que les maires conservent toute latitude de désigner les candidats de leur choix sur les listes de ces candidats, sans que l'ordre d'inscription ait pour eux une autre valeur qu'une valeur indicative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 49) Mme Marcelle Devaud propose de compléter par les dispositions suivantes le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 : « Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 6, 7 et 8 ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci. »

« L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il ne sera pas titularisé en fin de stage. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il existe actuellement une situation anormale pour les agents communaux qui font l'objet d'une promotion hiérarchique : ceux-ci, en effet, sont obligatoirement soumis à une année de stage durant laquelle ils ne bénéficient d'aucun des avantages du statut. En particulier, s'il vient à décéder, sa veuve ne touche pas de capital-décès. Il ne peut de la même manière bénéficier du congé de maladie de longue durée.

Si sa nomination n'intervient pas en fin de stage, il risque, alors qu'il était titulaire de l'emploi précédent, de ne pas le retrouver. Et la promotion dont il avait été l'objet risque ainsi de pénaliser durement cet agent.

Dans ces conditions, il serait utile que désormais l'agent tenu d'accomplir un stage pour passer dans une catégorie supérieure, soit mis en position de détachement. Il continuerait ainsi à bénéficier de tous les avantages de son statut et conserverait la sécurité de son emploi. Il s'agit là d'une mesure d'équité. Si nous ne la votons pas, nous laisserions subsister une situation aussi injuste que dangereuse pour le recrutement d'un personnel qualifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Devaud corrigeant une anomalie regrettable du statut du personnel communal, la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 tel qu'il résulte des votes qui viennent d'être émis.
(L'article 21, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 22.

Par amendement (n° 48), M. Descours-Desacres propose de reprendre pour l'article 22 le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, rédiger comme suit les 2^e et 3^e alinéas :

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ; de même, après avis de la commission prévue à l'article 92, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article premier.

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. L'amendement déposé a pour but de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au cours de la discussion générale, il ne s'agit pas d'aller à l'encontre des intérêts du personnel par l'adoption de cet amendement, puisque la grosse majorité des maires a considéré que les traitements de certains de leurs employés communaux sont tels qu'ils en rendent le recrutement fort difficile, et souhaiterait, au contraire, obtenir une amélioration de ces échelles de traitements.

D'un autre côté, il leur semble normal que le conseil municipal ait la liberté de déterminer les échelles des traitements, puisqu'il est responsable de la marche du service et, d'autre part, des deniers communaux.

C'est là une question de principe, étant bien entendu qu'en pratique, il est très souhaitable, et il est d'ailleurs recommandé par l'Association des maires, d'adopter les échelles maxima autorisées par le Gouvernement, qui sont déjà, dans de nombreux cas, insuffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Descours-Desacres, car l'article 22 est fondamental dans la modification que nous apportons aujourd'hui au statut du personnel communal. Il introduit la notion du salaire obligatoire et il met fin à une anomalie, celle que constituent les différences considérables, et parfois inadmissibles, des salaires des employés communaux de commune à commune. On a fréquemment ce spectacle d'un secrétaire de mairie d'une petite ville dont le salaire est inférieur à celui d'un employé subalterne d'une ville voisine.

C'est donc avec l'objectif de revaloriser la fonction de l'employé communal que l'amendement a été repoussé par la commission. Nous constatons une difficulté considérable pour les communes à embaucher du personnel qualifié, étant donné les salaires nettement insuffisants qui lui sont accordés, en particulier parce que les communes connaissent des difficultés financières sur lesquelles je voudrais revenir.

Le congrès des maires de France lui-même n'a pas été hostile à la revalorisation des salaires du personnel communal, puisqu'il a adopté une motion qui demande que le minimum vital soit accordé, en particulier par l'application de l'article 22 de la loi du 28 avril, et a demandé un certain nombre d'améliorations dans le sort du personnel.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le personnel hospitalier, cette disposition est déjà appliquée depuis longtemps. Or, le personnel hospitalier dépend en partie du maire, la direction étant assurée par le maire ou par son représentant.

D'autre part, on assiste aussi à une autre anomalie : celle que constitue la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Alors que les retraites des employés d'Etat sont réglées immédiatement lorsqu'une amélioration est décidée, la retraite des employés des collectivités locales se fait attendre plus longtemps, puisqu'il est indispensable qu'une délibération du conseil municipal décide l'application de cette même augmentation.

D'ailleurs l'addition du mot « certain » dans le texte de la commission permet une telle diversité de classification que le conseil municipal aura à décider, en ce qui concerne les salaires, les échelles pour un certain nombre d'emplois.

Sans doute ne peut-on sous-estimer le problème financier qui pourrait en résulter pour des communes de moyenne importance. Je veux néanmoins apporter une rectification au rapport écrit qui a été déposé sur le bureau du Conseil de la République. Le présent statut n'intéresse pas les 38.000 communes. M. le ministre aura, sans doute, à nous donner le chiffre exact. A ma connaissance, il n'en intéresse que moins de 8.000. Il y a donc 30.000 communes qui n'utilisent pas du personnel à temps complet et ne sont pas assujetties au présent statut.

D'autre part, les observations présentées par M. le ministre des finances relatives à la brèche que nous apporterions dans l'autonomie municipale ne manquent pas d'une certaine saveur. Nous souhaiterions — je parle ici au nom de la commission de l'intérieur unanime — que le même souci de l'autonomie communale soit respecté dans tous les domaines, et pas seulement dans celui-là.

En réalité, il semble difficile d'admettre que si les communes, dans leur immense majorité, sont en difficultés financières, celles-ci retombent sur le personnel qu'elles emploient.

J'ajoute d'ailleurs, comme complément, que si la commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. Descours-Desacres, elle a adopté, par contre, un autre amendement qui limite l'application de l'article 1^{er} modifié aux communes de plus de 2.000 habitants.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Descours-Desacres. Je crois nécessaire de préciser, pour qu'il n'y ait pas de doute sur les termes que j'ai employés, que le vœu du congrès des maires de France correspond au quatrième alinéa de l'article 22, que la commission de l'intérieur a adopté dans le texte même de l'Assemblée nationale, qui est celui-ci, étant entendu qu'il s'agit toujours de personnel permanent et à temps complet : « L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital ». Par conséquent, sur ce point, le souhait du congrès des maires est satisfait.

D'autre part, je dois préciser qu'à la quasi-unanimité, le comité de l'association des maires de France, appelé à se prononcer sur le texte de l'article 22 qui n'avait pas été soumis au congrès, a jugé nécessaire que soit repris le texte de l'Assemblée nationale.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'une question financière, mais d'une question de principe. S'il s'agissait simplement d'une question financière pour les communes, je me rallierais volontiers aux explications de notre distingué rapporteur. Mais il me permettra de faire remarquer que si précisément, à l'heure actuelle, en l'état présent des choses, c'est dans les communes de moins de 2.000 habitants que parfois les employés communaux se trouvent recevoir des traitements inférieurs à ce qu'ils devraient être, la nouvelle rédaction de la commission de l'intérieur ne changerait rien à cette situation ; elle ne donnerait pas satisfaction aux employés communaux, mais par contre elle porterait gravement atteinte au principe de l'autonomie communale.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je dois indiquer à M. le rapporteur qu'étant donné qu'il m'en a fait interdiction, je ne parlerai pas de l'autonomie communale. Je voudrais simplement lui indiquer que le Gouvernement se rallie à l'avis qui a été exprimé par l'association des maires de France et auquel M. Descours-Desacres vient de faire allusion.

Si l'Assemblée me le permet, je voudrais lui lire le compte rendu officiel de la réunion du 21 mars.

J'y trouve l'alinéa suivant : « Après une large discussion à laquelle participent notamment M. Dubois et M. Mondon, le comité émet l'avis que toute liberté doit être laissée aux conseils municipaux pour la détermination des échelles de traitement. Il souhaite en conséquence l'adoption par le Conseil de la République du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoyait seulement que le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, commission paritaire du personnel communal créée au sein de la troisième section du conseil national des services publics, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ».

L'association, en revanche, entend recommander à ses adhérents d'adopter les barèmes maxima autorisés, ce qui doit apporter les apaisements nécessaires aux inquiétudes que pouvait exprimer le rapporteur.

En ce qui concerne le point de vue du secrétaire d'Etat au budget, il doit se référer à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale qui, par 515 voix contre 100, a adopté le texte auquel il vous demande de revenir et il doit vous indiquer que d'après le rapporteur, si le texte présenté aujourd'hui par la commission de l'intérieur du Conseil de la République était adopté — texte qui n'était pas encore en vue, mais c'est le même dont il s'agit — il serait nécessaire d'envisager, sous une forme ou sous une autre, une aide de l'Etat permettant à ces communes de rémunérer leurs employés sur ces bases.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement se déclare favorable à l'adoption de l'amendement de M. Descours-Desacres. Il le souhaite d'autant plus vivement que dans le cas contraire il serait dans l'obligation toujours désagréable d'opposer, non pas l'autonomie communale, puisqu'on lui en fait l'interdiction, mais la loi des maxima.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le dernier point que vient d'évoquer M. le ministre du budget, je voudrais faire une observation: c'est par une interprétation fort abusive que l'application de l'article 47 nous est opposée. Ceci pour une raison bien simple: s'il est vrai qu'un certain nombre de collectivités locales pourraient avoir des dépenses supplémentaires, nous pouvons faire confiance au ministère des finances pour refuser systématiquement toutes subventions et par conséquent, à mon avis, il ne peut pas y avoir de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, puisque le représentant du Gouvernement a fait allusion à la possibilité d'évoquer l'article 1^{er} de la loi de finances dans le cas où l'on n'accepterait pas l'amendement de notre collègue, je suis dans l'obligation de faire connaître à l'Assemblée la position qu'a cru devoir prendre, sur ce sujet, la commission des finances.

Votre commission, après en avoir longuement délibéré, a reconnu que les dispositions envisagées par la commission de l'intérieur auraient pour effet d'entraîner des charges plus lourdes pour les budgets communaux et, dans certains cas, pour les finances de l'Etat. Or, l'article 1^{er} de la loi des maxima est applicable du moment que les dépenses sont plus élevées, soit pour l'Etat, soit pour les finances communales.

Cependant, ayant dit cela, je ne voudrais pas que nos collègues se croient dans l'obligation de voter, sous le seul effet de la menace de l'application de l'article 1^{er}, la disposition qui a présentée, sous forme d'amendement, notre collègue Descours-Desacres. Je crois que le point de vue qu'a développé notre collègue est psychologiquement — car je veux rester sur ce terrain — pour cette Assemblée, tout à fait défendable. Comment! Nous sommes une Assemblée qui représente essentiellement les municipalités, et alors que l'Assemblée nationale, où se trouve une proportion moins grande de maires, a adopté par 515 voix de majorité une disposition qui sauvegarde, à une heure où tout le monde s'attache à la défendre et même à la faire étendre, cette autonomie communale que l'on nous conteste trop souvent, c'est notre Assemblée qui aliénerait entre les mains des pouvoirs publics et de l'Etat la possibilité que les maires détiennent, par le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, de rémunérer leurs différents collaborateurs selon les services qu'ils sont appelés à leur rendre? Une telle attitude de notre part serait, je le répète, d'autant plus illogique que nous représentons essentiellement le plus grand nombre de municipalités dans notre Assemblée.

C'est la raison pour laquelle, l'article 1^{er} s'appliquant, cela va de soi, je pense que nos collègues seront logiques avec eux-mêmes si, sans retenir même cette considération, ils ont le sentiment très net qu'il convient de revenir au texte de l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs, après discussion à la commission des finances, la position à laquelle cette commission s'est arrêtée et que j'ai mission de défendre devant vous.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. J'émetts le seul regret de la déviation sur le plan financier de la discussion de cet amendement, qui, à nos yeux de maires, se place surtout sur le plan des principes, sur le plan de l'autonomie communale.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais tout de même appeler l'attention de mes collègues sur l'ironie de la discussion présente. On parle volontiers des libertés communales et je suis la première à réclamer pour nos communes une véritable autonomie. Mais hélas! qu'en est-il?

La nuit dernière, jusqu'à trois heures du matin, j'ai « rapporté » le budget de ma commune; les deux caractéristiques nouvelles de ce budget consistaient dans l'imposition de mille centimes supplémentaires pour couvrir des dépenses d'assistance obligatoires, d'un nombre important d'autres centimes pour couvrir les dépenses obligatoires d'enseignements spéciaux et dans l'aménagement de mesures fiscales nouvelles auxquelles sont obligatoirement assujetties les communes; on est donc la liberté et ne résiderait-elle donc dans la définition des échelles de traitement, derrière le retranchement de l'autorité du maire? Beau prétexte, en vérité!

Je ne vois vraiment pas en quoi les libertés communales souffriraient davantage de la disposition qui serait votée! Peut-il, d'ailleurs, y avoir de véritable statut sans échelle obligatoire? La disposition adoptée par la commission de l'intérieur et excluant de l'application de la loi les communes de moins de 2.000 habitants, c'est-à-dire les petites communes qui éprouvent des difficultés particulières pour équilibrer leur budget, devrait donner tous apaisements à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Par ailleurs, d'après le texte qu'il nous a lu, les communes seraient invitées à accorder les barèmes maxima. Alors, de deux choses l'une: ou bien les communes sont susceptibles d'appliquer ces barèmes, ce qui, en toute hypothèse, leur occasionnera un supplément de dépenses, supplément de dépenses que M. le secrétaire d'Etat au budget paraît alors disposé à accepter ou elles ne les appliqueront pas et il faut dire les choses franchement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 22.

Par amendement (n° 1), M. Jacques Masteau propose de compléter le texte proposé pour l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 par l'alinéa suivant:

« Dans les communes qui ont adopté les règles de recrutement déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur pour certains emplois administratifs ou techniques, les échelles de traitement fixées par arrêté ministériel pour ces mêmes emplois ont un caractère obligatoire. »

La parole est à M. Georges Maurice, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Maurice. L'amendement qui a été déposé par M. Jacques Masteau a pour but de permettre l'amélioration du recrutement en donnant la garantie que, dans les communes où les règles fixées par arrêté ministériel seront suivies, le traitement des fonctionnaires municipaux devra correspondre aux barèmes des échelles de traitement.

On peut, certes, m'opposer le principe de l'autonomie communale, mais les administrateurs locaux sont toujours libres d'accepter ou non les règles de recrutement fixées par arrêté ministériel. S'ils les acceptent, ils doivent tout naturellement être obligés d'accepter les barèmes. C'est dans cet état d'esprit que M. Jacques Masteau a déposé son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission, examinant l'article qu'elle avait proposé au Conseil de la République et qui tombe du fait de l'adoption de l'amendement de M. Descours-Desacres, n'avait pas retenu l'amendement de M. Masteau qui faisait double emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Après le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement présenté par M. Descours-Desacres, le Gouvernement attire l'attention du Conseil sur le fait que l'amendement actuellement en discussion, présenté par M. Masteau, aura pour objet, s'il est voté, de rendre obligatoire les échelles de traitement afférentes aux emplois pour lesquels le ministre de l'intérieur a déterminé des règles de recrutement, c'est-à-dire que si vous votez cet amendement, vous prendrez le contre-pied de ce que le Conseil vient de voter. Les deux dispositions conduisent, en effet, au même résultat puisque les échelles seraient obligatoires pour les communes qui recrutent suivant les indications du ministère de l'intérieur.

Pour ces motifs et compte tenu du vote précédent, le Gouvernement pense qu'ayant voté l'amendement de M. Descours-Desacres, il est difficile au Conseil de voter l'amendement de M. Masteau.

M. Georges Maurice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Si les communes acceptent l'arrêté ministériel qui fixe les règles de recrutement, il est évident qu'elles doivent aussi accepter les barèmes.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Personne ne les en empêche.

M. Georges Maurice. Mais elles sont libres d'accepter ou non les règles de recrutement. Si elles ne veulent pas accepter les échelles, elles n'ont qu'à refuser les règles de recrutement établies par l'arrêté ministériel.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. J'appuie l'amendement de M. Masteau. Nous savons les difficultés que nous avons à recruter le personnel municipal, en particulier sur le plan technique. Si les maires ne sont pas libres d'appliquer les échelles qui semblent leur permettre le meilleur recrutement sur le plan technique, ils ne seront guère à même de faire fonctionner l'administration municipale.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais essayer d'être clair, car il me paraît que nous sommes en pleine confusion.

L'amendement de M. Descours-Desacres étant voté — c'est, vous conviendrez, l'amendement de base pour la discussion de cet article — nous ne pouvons pas admettre que l'on vienne dire que les conseils municipaux ne seront pas libres de fixer les traitements.

La seule chose que vous avez décidée, en votant l'amendement de M. Descours-Desacres, c'est que les barèmes qui sont fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur ne seront pas obligatoires pour les communes. Il est bien entendu que la crainte qu'exprime notre collègue M. Chapalain n'existe pas, puisque le maire qui recrute suivant les règles du ministre de l'intérieur aura à sa disposition, grâce à l'amendement voté de M. Descours-Desacres, des barèmes de traitement qu'il est entièrement libre d'appliquer pour fixer les maxima comme il l'entend.

M. Chapalain. Abondance de biens ne nuit pas. Je préfère voter l'amendement de M. Masteau.

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. Masteau parce qu'il correspondait sensiblement à l'esprit qui l'avait animée dans sa rédaction de l'article 22.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les articles 24 (dernier alinéa); 26, 28 (2^e alinéa) et 29 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 (2^e alinéa).

Par amendement (n^o 21 rectifié), M. Descours-Desacres propose de rédiger comme suit les modifications proposées à l'article 31 de la loi du 8 avril 1952 :

« Art. 31 (2^e alinéa). — Sans modification.

(3^e alinéa [nouveau]). Si la mutation dans un autre service ou dans une autre commune est consécutive à un accident de service ou à une maladie contractée en service, la différence des traitements entre l'ancien emploi et le nouveau, restant à la charge de la commune, sera prise en compte par le fonds de compensation créé par l'article 86 bis. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. A l'article 86 bis, il sera créé, tout au moins si le Conseil de la République suit l'Assemblée nationale, à une rectification de termes près, un fonds de compensation pour les charges dues à certaines catégories d'accidents, de maladies, etc., survenus au personnel.

Il semble équitable de conserver au personnel qui est victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service ses avantages acquis, mais pour éviter qu'il y ait une surcharge pour la commune, surtout dans le cas où il s'agit d'une commune qui n'a que quelques emplois et pour laquelle une mutation d'un service à un autre d'un agent devenu impotent constituerait une charge trop lourde, il nous a semblé juste que la différence de traitement entre le nouvel emploi et les avantages acquis soit prise en charge par le fonds de compensation créé à l'article 86 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais que mes collègues soient très attentifs à ce texte. La discussion en aurait

été facilitée si le Conseil avait déjà discuté l'article 86 bis portant création de la caisse d'assurance à propos de laquelle notre collègue M. Descours-Desacres demande que le terme « caisse d'assurance » soit remplacé par l'expression « fonds de compensation ».

Je ne suis pas sur ce point — et je le dis avec beaucoup de franchise — en accord avec notre collègue, car je crains qu'il n'ait pas aperçu les conséquences de la modification qu'il demande. Si vous dites « fonds de compensation » au lieu de dire « caisse d'assurance », vous entrez dans le même système que celui que vous connaissez déjà, le fonds de compensation des allocations familiales, ce qui, vous le savez, implique pour les communes l'obligation de faire l'avance de ce qu'elles payent comme allocations familiales et de ce qu'elles payeraient comme assurances. Je vous donnerai tout à l'heure sur l'article 86 bis des exemples des graves inconvénients qui pourraient résulter de cette application.

Ceci étant éclairci au sujet de l'expression « fonds de compensation », que dit l'amendement de M. Descours-Desacres ? Il dit que la caisse d'assurance prendra à sa charge la différence de traitements qu'une commune devrait payer à propos d'un agent qui, pour une raison de maladie ou d'accident, serait placé dans un autre service. Ce n'est plus du tout répondre à l'objet de la caisse d'assurance. Cette dernière, telle qu'elle est prévue à l'article 86 bis est, en effet, destinée à se substituer à la commune pour lui permettre de faire face à des dépenses exceptionnelles et temporaires, des dépenses de capital-décès et des dépenses correspondant à des accidents de travail.

Or, l'amendement, s'il est adopté, mettra à la charge de cette caisse une partie de la rémunération de certains agents, et cela à titre permanent, et vous ne pourrez pas empêcher un certain nombre de maires, sachant qu'il n'en coûtera rien à leur caisse s'ils mutent certains fonctionnaires, de le faire pour des raisons de convenances diverses, puisque c'est finalement l'ensemble des communes qui payera.

J'attire votre attention sur ce point et je pense que l'amendement doit être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné qu'à l'article 86 bis nous allons justement discuter du fonds de compensation, peut-être pourrait-on réserver cet amendement et l'examiner tout à l'heure.

M. le président. L'article 31 est donc réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 32.

Il y a, sur ce texte, deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n^o 14 rectifié), de M. Jean Bertaud, tend à insérer dans l'article 1^{er} les dispositions suivantes modifiant l'article 32 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 32 (4^e alinéa). — Les mots : « elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination », sont remplacés par les mots : « elles seront arrêtées par le maire pour les communes non affiliées au syndicat prévu à l'article 13 et par le président du syndicat de communes pour les autres ».

(5^e alinéa) (nouveau). — L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur les listes d'aptitude ».

Le deuxième (n^o 27), de Mme Devaud, tend à insérer dans l'article 1^{er} le texte suivant modifiant l'article 32 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 32 (4^e alinéa). — La dernière phrase de cet alinéa est ainsi rédigée : « Elles seront arrêtées par le maire pour les communes non affiliées au syndicat prévu à l'article 13 et par le président du syndicat de communes pour les autres ».

(5^e alinéa) (nouveau). — L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur les listes d'aptitude ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. La création des syndicats de communes a eu essentiellement pour objet de faciliter le recrutement et l'avancement intercommunaux. Il est donc nécessaire que, pour les communes membres du syndicat, il soit organisé des concours et établi des listes d'aptitudes intercommunales.

L'autorité des maires et leur libre choix seront entièrement sauvegardés, car s'ils ont la possibilité de choisir entre un plus grand nombre de candidats, leur ordre d'inscription ne s'impose pas à eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je suis navré, madame Devaud, de n'être pas d'accord avec vous au sujet de votre amendement, mais, s'il était voté, le plus clair et le premier de ses résultats serait que le maire serait dessaisi d'une partie

de ses pouvoirs en matière d'avancement de son personnel au profit du président du syndicat intercommunal.

Je demande au Conseil de la République s'il ne pense pas que le maire ne doit pas, en la matière, garder les pouvoirs qu'il tient de la loi de 1884. C'est parce que le Gouvernement le pense qu'il est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les deux amendements, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 dans le texte de la commission.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 33, sur lequel je suis saisi de deux amendements.

Le premier (n° 41), présenté par M. Jean Bertaud, tend à insérer les dispositions modificatives suivantes, à savoir.

I. — Inclure dans la liste des sanctions disciplinaires applicables au personnel: 1° entre les alinéas 4° et 5°, un alinéa 4° bis ainsi libellé:

« 4° bis. — L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder trois mois »;

2° Entre les alinéas 7° et 8, un alinéa 7° bis ainsi libellé:

« 7° bis. — L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à deux ans ».

II. — Inclure, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article, l'alinéa suivant:

« L'agent suspendu sans traitement et qui aura fait l'objet d'une des sanctions prévues aux alinéas 4, 4 bis, 5, 6, 7, 7 bis, 8 et 9 ne pourra prétendre en aucun cas au rappel de ce traitement se rapportant à la période comprise entre la date de sa suspension et celle de sa comparution devant le conseil de discipline ».

Le second (n° 7 rectifié), présenté par Mme Devaud et les membres du groupe communiste, tend à modifier l'article 53, en insérant dans la liste des sanctions disciplinaires applicables au personnel, entre les alinéas 7° et 8°, un alinéa 7° bis ainsi libellé:

« 7° bis. — La suspension sans traitement pendant une période de trois mois à deux ans ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Devaud pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Marcelle Devaud. Si M. Bertaud n'est pas là aujourd'hui pour soutenir ses amendements, ce n'est certes pas par négligence, mais parce qu'il est en mission; il m'a prié de l'excuser auprès de vous et d'être son porte-parole. Il a insisté tout particulièrement pour que l'amendement en discussion maintenant soit adopté. Pour ne pas trahir sa pensée, je vais vous donner connaissance de l'exposé des motifs qu'il a rédigé:

« Il est apparu à l'expérience du fonctionnement des conseils de discipline que l'échelle des sanctions méritait d'être étendue afin d'éviter, soit un excès de sévérité vis-à-vis de l'agent fautif, soit de diminuer l'autorité des maires en rendant illusoire les mesures prises par eux pour maintenir la discipline et assurer le respect de la profession. D'un commun accord, les représentants du personnel et des maires siégeant notamment au conseil de discipline de la Seine ont convenu qu'il y avait lieu d'inclure les deux sanctions supplémentaires indiquées dans le texte de l'amendement, qui constituent, avant la mise à la retraite ou la révocation, un avertissement sévère.

« Il semble également logique et conforme à l'équité qu'un agent suspendu sans traitement pour fait grave ne puisse prétendre toucher ce traitement lorsque le conseil de discipline aura estimé que cette faute doit faire l'objet d'une des sanctions énumérées aux alinéas 4 à 9. »

Je crois que cet exposé des motifs se suffit à lui-même. M. Bertaud a désiré graduer d'une façon plus rationnelle les sanctions qui peuvent être infligées par le conseil de discipline, d'une part et, d'autre part, il a voulu protéger les finances communales contre certaines exigences d'agents punis, le fait s'est produit notamment dans la Seine, où un agent momentanément révoqué et reprenant son poste après quinze ou dix-huit mois d'absence a réclamé et obtenu le remboursement du traitement qu'il aurait dû toucher pendant la période passée hors du service. Cela paraît assez exorbitant.

Cet amendement a été adopté par la commission de l'intérieur et je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter à votre tour.

M. le président. La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mon amendement est présenté dans le même sens, mais celui de M. Bertaud étant plus complet je me suis ralliée à cet autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Lorsque notre collègue M. Bertaud, dont je regrette l'absence, se plaint que le nombre des sanctions prévues à l'article 33 de la loi soit insuffisant, je voudrais tout de même rappeler au Conseil de la République que ces sanctions s'élèvent déjà à neuf et qu'il n'est peut-être pas indispensable d'en prévoir d'autres.

Au surplus, quelles sont les sanctions proposées par M. Bertaud ? On vous propose d'abord l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder trois mois et ensuite l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à deux ans.

Alors je vous pose la question: est-il bon et souhaitable d'introduire dans l'échelle des sanctions déjà suffisante dont disposent les administrateurs locaux de nouvelles sanctions dont l'effet le plus clair sera de permettre à un maire de mettre à pied pendant deux mois ou même deux ans un employé communal sans pouvoir le payer ni le remplacer ?

La suspension ou la mise à pied sont des mesures graves constituant en elles-mêmes des sanctions qui sont d'ailleurs prévues: sanctions n° 3, mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours et n° 4, exclusion temporaire qui ne peut excéder quinze jours.

Il est concevable qu'un maire prenne une sanction le privant de l'employé municipal pendant quinze jours; ce maire pourra faire face à la situation pendant ce laps de temps. Il me paraît, par contre, inconcevable qu'il puisse le faire pendant deux ans.

Sur le plan pratique, je pense donc que les deux nouvelles sanctions proposées par M. Bertaud sont parfaitement inutiles.

Ce point constitue la première partie de l'amendement en question. En ce qui concerne la deuxième partie, celle qui est numérotée « II », il est proposé d'introduire une nouvelle disposition: supprimer toute rémunération, pendant la période de la suspension, de l'agent qui, après avoir été suspendu, fera l'objet des sanctions prévues sous les n° 4 à 9 de l'échelle des sanctions.

Or le système plus souple organisé actuellement par le deuxième alinéa de l'article 33, qui permet à l'agent frappé de suspension de continuer à percevoir l'intégralité de son traitement, ou d'être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci, est certainement préférable.

Cette mesure est déjà plus rigoureuse pour les fonctionnaires communaux que le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat. A l'égard de ces agents, l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 a prévu en effet que la retenue subie pendant la période de suspension ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La conséquence de la deuxième partie de l'amendement serait de maltraiter davantage les fonctionnaires communaux en les privant de tout leur traitement pendant la période de suspension, contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires de l'Etat.

C'est pour cette raison que le Gouvernement estime préférable que vous rejetiez l'amendement de M. Bertaud.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne partage pas l'opinion de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, parce que les maires ont déjà fait, en ce qui concerne l'application du statut du personnel, un certain nombre d'expériences; c'est le fruit de cette expérience qui motive l'amendement de M. Bertaud et l'amendement à objectif plus limité de Mme Dervaux.

De quoi s'agit-il ? En attendant que le conseil de discipline se prononce, il s'agit de prendre des mesures conservatoires et j'ai le regret, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire qu'elles ne figurent nullement parmi les neuf sanctions qui ont été prévues. Je ne vois absolument aucun inconvénient à étendre le champ des sanctions possibles, puisque le personnel communal est précisément garanti contre tout arbitraire par l'article 38.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'intérieur a adopté à l'unanimité les deux amendements qui nous sont proposés.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Pour répondre à M. le rapporteur, je tiens à préciser que la suspension ne figure pas — et il a raison sur ce point de détail — à l'article 33 de la loi, mais figure à l'article 82, premier alinéa, où il est dit: « En cas de faute grave, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire. »

Par conséquent la suspension existe déjà à la disposition du maire.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voulais vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entre le paragraphe 7 et le paragraphe 8, là où se place précisément une des modifications proposées par M. Bertaud, donc entre la rétrogradation et la mise à la retraite d'office, aucune sanction intermédiaire n'est prévue et c'est cette lacune qu'il a voulu combler.

D'autre part, je tiens à donner à mes collègues connaissance d'un passage d'une recommandation qu'il m'a laissée avant de partir: « Mon exposé des motifs, écrit-il, fondé sur l'expérience, tient compte de l'avis de toutes les parties représentées au conseil de discipline: les maires, le personnel, ainsi d'ailleurs que du président légal, c'est-à-dire du juge de paix ».

Les modifications proposées par notre collègue M. Bertaud sont bien le fruit de l'expérience puisqu'il participe lui-même à un conseil de discipline.

Mme Dervaux, qui appartient à un autre groupe politique, ayant déposé un amendement sensiblement analogue à celui de M. Bertaud, je crois pouvoir affirmer ici que la modification proposée est demandée par l'ensemble des partis au conseil de discipline et sur le seul plan technique.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je ne peux pas croire, madame Devaud, que l'ensemble des partis représentés au conseil de discipline demande une nouvelle sanction qui soit placée entre la rétrogradation et la mise à la retraite d'office, cette sanction nouvelle étant, je le répète, une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à deux ans. Il est inconcevable d'exclure pendant deux ans un employé municipal, de le garder inactif, de lui interdire de se reclasser. Je crois vraiment que cette sanction n'est pas souhaitable.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Nous estimons quand même que c'est une mesure favorable parce qu'entre la rétrogradation, qui maintient dans l'emploi, et la mise à la retraite d'office, qui chasse l'employé du travail, c'est une mesure intermédiaire heureuse qui permet à l'employé de se ressaisir.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il appartient au conseil de discipline de choisir.

Mme Renée Dervaux. Aussi bien nous semble-t-il que cette mesure peut donner satisfaction au personnel.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Nous devons voter cet amendement; sinon quelle autorité restera aux maires si, après décision du conseil de discipline, l'agent suspendu avec rappel de traitement ne peut plus être l'objet d'aucune autre sanction. J'estime, mes chers collègues, que l'autorité du maire doit être sauvegardée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Bertaud, auquel se rallie Mme Dervaux.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre amendement à l'article 33.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour cet article, dans la rédaction de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 34 auquel nous arrivons maintenant, je suis saisi d'un amendement (n° 2) présenté par M. Jacques Masteau et tendant à insérer après le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa dudit article les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeurs des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs dans les villes comptant quarante agents et plus; sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

« Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent exceptionnellement

être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories. »

La parole est à M. Georges Maurice pour défendre l'amendement.

M. Georges Maurice. Cet amendement vise la composition des conseils de discipline qui sont appelés à donner leur avis lorsque celui-ci doit s'appliquer aux secrétaires généraux et aux directeurs, de façon que les conseils de discipline soient composés d'agents ayant des grades équivalents à celui de la personne proposée pour une sanction. L'amendement a été, je crois, accepté par la commission. Dans ces conditions, je n'ai pas besoin d'insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Masteau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par un amendement (n° 34), M. Pisani propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa du même article:

« En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. La commission a jugé sans utilité l'amendement de M. Pisani et ne l'a pas accepté.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendements (n° 15 rectifié et n° 28), M. Jean Bertaud et Mme Devaud proposent tous deux, à la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article 34 en discussion, de supprimer les mots: « lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné... » (le reste sans changement).

M. le rapporteur. La commission accepte les deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je demande à mes collègues d'accepter nos amendements comme la commission l'a fait. Il est en effet très rare qu'il y ait deux représentants d'un même grade dans le conseil de discipline.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements (n° 15 rectifié et n° 28), acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 35), M. Pisani propose de compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'art. 34 de la loi du 28 avril 1952:

« (4° alinéa). — Supprimé ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement fait double emploi avec l'amendement de M. Masteau qui vient d'être adopté.

M. le président. Il est donc sans objet et n'est d'ailleurs pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 35 de la loi du 28 avril 1952.

Par amendement (n° 50), Mme Marcelle Devaud propose d'insérer le texte suivant modifiant cet article:

« Art. 35. — Les sanctions sont prononcées par le maire ou par l'autorité à laquelle des dispositions législatives et réglementaires particulières ont confié le pouvoir disciplinaire. Les

sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 33 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement a pour but de faire bénéficier des garanties données par l'institution du conseil de discipline certains agents communaux comme les gardes champêtres, les agents de police, les femmes de service des écoles maternelles qui semblent actuellement exclus du bénéfice de la procédure des conseils de discipline, en raison des dispositions spéciales qui les régissent en matière de régime disciplinaire.

Il paraît assez anormal, par exemple, qu'un maire soit obligé de consulter le conseil de discipline lorsqu'il veut révoquer un agent alors qu'un préfet peut révoquer d'office un garde champêtre ou une femme de service sans prendre l'avis de ce conseil. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement regrette de ne pas être d'accord avec Mme Devaud...

Mme Marcelle Devaud. Cela arrive souvent ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je viens d'accepter deux de vos amendements !

J'attire l'attention du Conseil de la République sur la gravité de cet amendement. Le texte qui vous est proposé a pour but de faire bénéficier de garanties disciplinaires les agents qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, sont révoqués par le préfet. Il s'agit notamment, Mme Devaud l'a rappelé, des gardes champêtres et des agents de la police municipale. C'est surtout à ces deux catégories que le Gouvernement pense en la matière. En ce qui concerne les femmes de service des écoles maternelles, le Gouvernement est prêt à modifier le décret qui les place dans la même situation que les deux autres catégories. Ainsi, l'amendement jouera principalement pour les gardes champêtres et les agents de la police municipale. Or, si ce texte était adopté, il aurait pour effet d'empêcher le préfet de prononcer une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline départemental. Ce serait, en fait, transférer le pouvoir disciplinaire du préfet à un organisme qui est irresponsable.

Déjà, en ce qui concerne l'ensemble des personnels communaux, cette disposition, dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'Etat, a été vivement critiquée par de nombreux maires. Elle paraît inadmissible, s'agissant d'agents disposant de la qualité d'officiers de police judiciaire et chargés, à ce titre, du maintien de l'ordre.

De plus, cette disposition, si elle était adoptée, porterait une grave atteinte à l'autorité des maires et des préfets. Sans citer de nom, vous me permettez d'indiquer que nous avons eu à nous préoccuper récemment d'une question de ce genre à propos de laquelle, un garde champêtre ayant eu une tenue parfaitement inadmissible dans sa commune, le conseil de discipline a estimé qu'il n'y avait pas matière à sanction. Si l'amendement de Mme Devaud était adopté, ce garde champêtre, qui était l'objet d'un scandale permanent pour sa commune, n'aurait pas pu être révoqué ni frappé de sanction.

Je vous demande de bien réfléchir. Pour sa part, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 36, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier amendement (n° 16 rectifié), présenté par M. Jean Bertaud, est ainsi conçu : « Insérer dans l'article 1^{er} le texte suivant modifiant l'article 36 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 36 (3^e alinéa). — Les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 434 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental. »

Le second amendement (n° 37), présenté par M. Pisani, est ainsi rédigé : « Insérer dans l'article 1^{er} le texte suivant, modifiant l'article 36 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 36 (3^e alinéa). — Les troisième et sixième alinéas de l'article 34 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental. »

La parole est à Mme Devaud, pour défendre l'amendement de M. Bertaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement tend simplement à mettre l'article 36 en accord avec la nouvelle rédaction de l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Bertaud et repousse celui de M. Pisani.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces amendements. Il attire simplement l'attention du Conseil sur leurs conséquences, auxquelles il faudra prendre garde, pour le numérotage des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 36 est donc ainsi modifié.

L'amendement de M. Pisani n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 53), M. Descours-Desacres propose de remplacer la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 36 par les mots suivants :

« Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par le syndicat intercommunal départemental. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Cet amendement répond par anticipation au souhait formulé tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux affaires départementales et communales. Il met en effet à la charge du syndicat intercommunal départemental les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental, ainsi que le Conseil a semblé vouloir l'admettre en adoptant précédemment un amendement à l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif pour le 4^e alinéa de l'article 36 est ainsi rédigé :

« Art. 36 (4^e alinéa). — Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par le syndicat intercommunal départemental. »

Personne ne demande la parole sur les textes proposés par la commission pour les articles 50 et 52 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 38), M. Pisani propose d'insérer la modification suivante à l'article 56 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 56 (1^{er} et 2^e alinéa). — Supprimés. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Nous passons à l'article 59 de la loi du 28 avril 1952.

Par amendement (n° 51), Mme Marcelle Devaud propose de remplacer la dernière ligne du texte modificatif proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

« e) Pour la durée du stage, dans les conditions prévues à l'article 21.

« Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

« L'agent titulaire placé en position de détachement pour la durée du stage ne pourra être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement est le corollaire des nouvelles dispositions qui ont été adoptées à l'article 21. Je pense qu'il doit être accepté sans difficulté, car il constitue un simple ajustement de textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte ainsi modifié, proposé pour l'article 59.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur les articles 69 et 70 je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés, l'un (n° 29) par Mme Devaud, l'autre (n° 45) par M. Jean Bertaud, et tendent à insérer dans l'article 1^{er} le texte suivant modifiant l'article 81 de la loi du 28 avril 1952 :

Art. 81. — Dans le premier alinéa, les mots : « après préavis de trois mois » sont remplacés par les mots : « après préavis d'un mois » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Le préavis de trois mois peut présenter de nombreux inconvénients, tant pour l'agent que pour le maire qui doit le remplacer. Dans ces conditions, ramener le délai de trois mois à un mois nous paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. L'amendement de Mme Devaud a pour but de ramener le préavis de trois mois à un mois. Le Gouvernement pense aux difficultés du maire qui voit l'un de ses agents le quitter. Nous pensons qu'il est bon que le maire reçoive notification du prochain départ par un préavis de trois mois pour lui donner le temps de pourvoir au remplacement.

Je crains que le délai d'un mois ne soit trop court.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, depuis l'application du statut, toutes les mesures de ce genre, en général, ont été prises par accord amiable, entre le maire et l'agent en fonction après préavis d'un mois.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous remercie, et votre argument me sert. Il arrive que, par accord amiable, on puisse écourter le délai; c'est d'ailleurs l'intérêt des parties. Si donc l'accord amiable se fait dans un délai rapide, je m'en félicite personnellement; mais, si vous prévoyez un délai d'un mois seulement, je crois qu'une telle disposition pourrait gêner les maires. Il est donc inutile d'apporter cette précision dans la loi, car elle peut créer des situations difficiles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté les deux amendements. Il est possible que les choses s'arrangent à l'amiable, mais il est possible aussi qu'elles ne s'arrangent pas. Certains employés peuvent perdre le bénéfice de l'emploi qui les intéresse, du fait qu'ils ne peuvent le quitter que dans un délai de trois mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 86. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n° 5), présenté par M. Alain Poher, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 :

« Les agents soumis au présent statut décédés en service ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers. »

Le second amendement (n° 40), présenté par M. Pisani, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 :

« Le conjoint et les orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en service, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours. »

« Les ayants droit des agents décédés en activité de service auront droit au capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément. »

La parole est à M. Chapalain, pour défendre l'amendement de M. Poher.

M. Chapalain. Il s'agit d'aligner les agents communaux sur les agents de l'Etat. Leur décès en service doit ouvrir droit au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

Je crois qu'il n'est pas besoin de fournir des explications complémentaires, tous nos collègues connaissant cette situation. Il est souhaitable que la même mesure soit prise en faveur des fonctionnaires communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Poher.

Toutefois, elle attendait quelques explications supplémentaires, d'abord parce qu'il faisait double emploi avec l'amendement de M. Pisani et qu'elle ne voyait pas d'intérêt à l'adopter et, ensuite, parce que le texte de la commission était très clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je remercie la commission de donner au Gouvernement l'occasion d'apporter des éclaircissements sur ce point et j'ai la certitude qu'après ces explications le Conseil sera unanimement d'accord tant les choses sont simples et claires.

En ce qui concerne l'article 86, dernier alinéa, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que le conjoint et les orphelins mineurs des agents soumis au statut décédés en service auraient droit, d'une part, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et, d'autre part, au capital-décès.

Votre commission de l'intérieur, dans un souci que le Gouvernement approuve, a ajouté les ascendants en ligne directe aux ayants droit prévus par l'Assemblée nationale. Ainsi le texte de votre commission vise le conjoint et les orphelins mineurs, comme dans le texte de l'Assemblée nationale, plus les ascendants en ligne directe.

Le Gouvernement accepte la formule de la commission de l'intérieur, mais il lui semble que l'amendement présenté par notre collègue M. Alain Poher au nom de la commission des finances — je m'en excuse auprès de la commission de l'intérieur — apporte une amélioration supplémentaire au texte de l'Assemblée nationale.

En effet, le paiement du reliquat des appointements du mois en cours n'a été institué pour les fonctionnaires de l'Etat qu'au profit des ayants cause des ayants droit à pension, c'est-à-dire les veuves et les orphelins, dont l'entrée en jouissance de la pension est fixée, vous le savez, au premier jour du mois qui suit le décès. C'est une mesure de simplification administrative qui se présente comme une modalité de la jouissance de pension et, si vous votez l'amendement de M. Poher, présenté au nom de la commission des finances, vous alignerez exactement les agents communaux sur les fonctionnaires de l'Etat pour ce qui est du paiement du reliquat des appointements du mois en cours et, également, du capital-décès.

C'est évidemment la rédaction la plus susceptible de mettre en harmonie les droits de ces deux catégories de fonctionnaires.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Pisani est-il soutenu ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il tombe, monsieur le président, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Poher.

M. le président. L'article 86 (dernier alinéa) est donc adopté dans le texte de l'amendement de M. Poher.

Par amendement (n° 57), M. Léo Hamon propose d'insérer dans l'article 1^{er} les dispositions suivantes, qui modifient l'article 89 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 89 (1^{er} alinéa). — Les mots: « les articles 43 à 49 inclus », sont remplacés par les mots: « les articles 43 à 49 inclus et 57 ».

« (3^e alinéa). — Un barème national indicatif de traitements sera établi périodiquement par le ministre de l'intérieur, après consultation du comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 du statut.

« (4^e alinéa) (nouveau). Les communes à personnel permanent à temps incomplet sont représentées au sein de la commission paritaire intercommunale par un nombre égal de maires et de délégués du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle par les personnes de la catégorie intéressée; ce personnel est réparti en deux catégories selon l'article 6 du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai présenté sur l'article 89 plusieurs amendements qui, groupés dans le même texte, concernent en réalité des objets distincts se rapportant à la condition des agents communaux à temps incomplet, catégorie importante, notamment dans les petites communes, qui comprend par exemple les instituteurs secrétaires de mairie.

La première disposition que je suggère tend à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 89, aux articles 43 à 49 inclus, l'article 57. L'article 57 est celui qui assure aux agents communaux à temps complet le bénéfice du congé de maternité. La référence qui figure dans l'article 89 actuel, aux articles 43 et 49, assure aux agents à temps incomplet le bénéfice du congé de maladie mais, par une interprétation vraiment rigoureuse, l'administration a varié et parfois refusé le bénéfice du congé de maternité aux agents à temps incomplet.

C'est ainsi que l'institutrice secrétaire de mairie, qui a droit à un congé en cas de maladie, se le voit aujourd'hui refuser lorsqu'il s'agit d'un congé de maternité. Il me semble qu'il y a là quelque chose d'inéquitable et que c'est sans difficulté que l'on devrait pouvoir obtenir l'insertion de l'article 57, ce qui réglerait définitivement cette question.

Voulez-vous, monsieur le président, que je développe maintenant les autres alinéas de mon amendement? Ne serait-il pas préférable de régler d'abord la question de ce premier alinéa qui est distinct des autres?

M. le président. Vous avez déposé un amendement qui porte sur plusieurs points, mais je crois qu'il est préférable que vous développiez l'ensemble de votre amendement.

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur le président.

La deuxième partie, qui fait l'objet du troisième alinéa de mon amendement, tend à obtenir qu'aux différents barèmes indicatifs départementaux rédigés par les préfets pour suggérer les indemnités à payer aux agents communaux à temps incomplet soit substitué un barème national.

Mes collègues voient bien qu'il s'agit d'un barème indicatif et que, par conséquent, la liberté des communes ne serait pas plus atteinte avec le barème indicatif national qu'elle ne l'est avec le barème indicatif départemental. Cependant la substitution d'une intervention nationale aux différentes interventions paritaires a pour but d'établir une certaine uniformité entre les suggestions des différents départements.

Enfin — c'est le troisième objet de mon amendement, qui y figure sous le quatrième alinéa — je voudrais obtenir la représentation des communes employant des agents à temps incomplet au sein de la commission paritaire intercommunale.

L'administration, il faut le dire, a connu des interprétations différentes. Alors que la circulaire n° 325 en date du 10 août 1952 de M. le ministre de l'intérieur avait prévu la représentation des personnels permanents à temps incomplet, la circulaire A D C n° 527 du 30 décembre 1955 ne prévoit plus la représentation de ces personnels au sein des commissions paritaires.

Il y a là un errement regrettable car je ne vois pas de raison pour retirer aux personnels permanents à temps incomplet, comme aux communes qui les emploient, le bénéfice et l'avantage de la commission paritaire.

J'ai pensé un moment que l'on pouvait envisager la création d'une commission paritaire spéciale pour le personnel à temps incomplet, mais, à la réflexion, j'estime inutile d'alourdir le système. Je crois donc préférable d'en revenir, par la volonté législative, à l'interprétation de M. le ministre de l'intérieur lui-même, telle qu'elle a été exprimée dans sa circulaire du 10 août 1952, c'est-à-dire à la représentation du personnel à temps incomplet au sein de la commission paritaire générale.

J'en ai fini, monsieur le président, et je m'excuse de ces trop longues et trop techniques explications. Elles auront constitué un hommage à ce personnel à temps incomplet qui

apporte à nos petites communes une coopération dont le Parisien que je suis reconnait l'importance et le prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Bien que cet amendement ait été déposé en séance, la commission avait examiné la question en étudiant le troisième alinéa et elle avait alors émis à son sujet un préjugé favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif pour l'article 89 est ainsi rédigé :

« Art. 89 (1^{er} alinéa). — Le titre VI et les articles 43 à 49 inclus et 57 de la présente loi sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

« (3^e alinéa). — Un barème national indicatif de traitements sera établi périodiquement par le ministre de l'intérieur après consultation du comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 du statut.

« (4^e alinéa nouveau). — Les communes à personnel permanent à temps incomplet sont représentées au sein de la commission paritaire intercommunale par un nombre égal de maires et de délégués du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle par les personnes de la catégorie intéressée; ce personnel réparti en deux catégories selon l'article 6 du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique. »

Nous arrivons à l'article 92.

Par amendement (n° 54), M. Masteau propose de rétablir, après le 7^e alinéa de l'article 92, un alinéa adopté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Georges Maurice, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Maurice. M. Masteau a déposé cet amendement pour rétablir un alinéa adopté par l'Assemblée nationale et que la commission n'a pas retenu.

Je voudrais tout d'abord présenter l'amendement de la manière suivante: « Rétablir, dans l'article 92, l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale: deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics. » car je n'ai pu savoir exactement s'il s'agissait du septième ou du huitième alinéa.

Cet amendement a donc pour but de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et il tend à compléter la commission paritaire du personnel communal par deux maires et deux représentants du personnel, mais j'insiste surtout sur les deux représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a effectivement supprimé du texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale le paragraphe qui avait adjoint à la commission paritaire du personnel communal deux maires et deux représentants choisis par le ministre de l'intérieur.

Elle s'est basée, pour ce faire, sur un argument très simple: une commission est paritaire ou elle ne l'est pas. Or, le fait de faire entrer au sein de la commission paritaire des maires élus par leurs pairs — je m'excuse du jeu de mots — c'est-à-dire élus par les autres maires, et des représentants élus à la représentation proportionnelle par les employés, prouve que l'on se trouve effectivement en présence d'une commission paritaire. Mais si l'on y introduit deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur, qu'on le veuille ou non, on supprime la parité.

La commission demande donc le rejet de l'amendement de M. Masteau.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je regrette de dire à M. le rapporteur que, si cette commission est actuellement paritaire à l'égard des employés et des employeurs, l'adjonction de deux maires et de deux employés ne l'empêcherait nullement de conserver ce caractère car, dans le cas présent, « paritaire » signifie que les employeurs et les employés sont en nombre égal.

J'entends bien que l'on dira qu'il s'agit de représentants du Gouvernement.

Je ne pense pas que les deux maires, comme d'ailleurs les deux employés qui seront désignés par le ministre de l'intérieur pour siéger à la commission paritaire, puissent, lors des discussions, trahir les devoirs et les obligations qu'ils auront reçus moralement de leurs mandants. Pour ne rien cacher au Conseil, j'ajouterai que cette disposition, acceptée par l'Assemblée nationale, avait été prévue pour permettre à certains membres du conseil national des services publics — car ces deux maires et ces deux employés ne peuvent être choisis qu'au sein de cet organisme, ce qui limite la fantaisie qu'on pourrait craindre de la part du ministre de l'intérieur quant au choix qu'il fera — qui n'ont pas été élus ou qui, pour des raisons diverses, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être élus, mais qui ont fait la preuve de leur compétence et de l'intérêt qu'ils portent aux questions de personnel, de siéger utilement, dans l'intérêt commun des deux parties, à la commission paritaire.

Le Gouvernement se félicite donc du dépôt de cet amendement et demande au Conseil de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 92 de la loi du 28 avril 1952 tel qu'il résulte du vote de l'amendement de M. Masteau.

(L'article 92, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Le conseil doit examiner l'article 93.

Par amendement (n° 39), M. Pisani propose de compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 :

« Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est rouvert pour une nouvelle période de six mois, en faveur des personnels en fonction au 1^{er} mai 1952 ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement tenait beaucoup à l'amendement de M. Pisani qui limite le délai prévu pour la titularisation.

Si l'amendement n'est pas soutenu et s'il n'est pas voté, il en résultera, et je m'en excuse auprès du président et du rapporteur de la commission de l'intérieur, que le délai fixé n'est pas limité et que le texte permet de titulariser n'importe qui, engagé n'importe quand, dans n'importe quelles conditions et dans n'importe quel grade même après le vote de la loi du 4 avril 1952. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tenait beaucoup — je m'excuse de le répéter — au vote de cet amendement qui devait apporter plus de clarté et de justice pour le personnel communal.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On a évoqué suffisamment ici le problème de l'autonomie municipale pour que je puisse m'y référer. En effet, dans l'intention de la commission, en repoussant l'amendement de M. Pisani, il s'agissait bien de laisser aux maires le soin et la possibilité de titulariser dans les conditions prévues par les différents articles du statut de la loi du 28 avril 1952.

M. Nayrou. Je reprends l'amendement de M. Pisani.

M. Namy. Le Gouvernement ne peut pas déposer un amendement. Pratiquement c'est ce qui se passe.

M. le président. L'amendement a été déposé régulièrement. M. Nayrou accepte de le soutenir. Il a la parole.

M. Nayrou. Je reprends l'amendement de M. Pisani car il est, me semble-t-il, tout à fait en faveur tant du personnel que des municipalités.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Nayrou. Une garantie incontestable est apportée au personnel compétent recruté selon des règles normales. C'est la raison pour laquelle je reprends l'amendement de M. Pisani.

M. Namy. C'est un peu voyant, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Pisani, que vient de défendre M. Nayrou. Cet amendement est repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 ainsi complété.

(L'article 93 est adopté.)

M. le président. Le conseil doit examiner maintenant l'article 96.

Par amendement (n° 17 rectifié), M. Jean Bertaud propose de compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 96 de la loi du 28 avril 1952 :

« (2^e alinéa). — Après la 2^e ligne de cet alinéa, la phrase suivante est insérée :

« L'article 78, 2^e alinéa, de la loi de finances du 31 décembre 1937. »

La parole est à Mme Devaud, pour défendre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. L'article 96 prévoit la suppression d'un certain nombre de textes, devenus caducs par suite du vote de la présente loi. A ces textes doit être joint l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, qui, sous prétexte de faire vérifier par les administrations financières que les collectivités locales n'allouent pas aux agents communaux des avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, permet à celles-ci de s'ingérer constamment dans le fonctionnement des communes et porte ainsi une rude atteinte au principe de l'autonomie communale.

Nous pensons donc qu'il est naturel d'englober l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 dans les suppressions prévues à l'article 96 et de rendre du même coup à nos communes un peu de cette autonomie si chère à M. le secrétaire d'Etat. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Bertaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je pense que le secrétaire d'Etat, qui tient beaucoup à l'autonomie communale, ne sera pas tellement gêné pour expliquer à Mme Devaud pourquoi, au nom du Gouvernement, il ne peut pas accepter l'amendement n° 17 rectifié de notre collègue M. Bertaud.

En effet, de quoi s'agit-il ? Sous une apparence anodine, cet amendement est peut-être le plus important de ceux dont vous avez à débattre au cours de cette discussion.

L'article 78, deuxième alinéa, de la loi de finances du 31 décembre 1937 précise qu'en aucun cas les personnels des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes.

Je pense honnêtement qu'il ne peut pas être abrogé, sinon vous arriveriez — vous me pardonnerez cette expression — à ce que l'on appelle « l'échelle de perroquet » entre les traitements des fonctionnaires communaux et les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

D'ailleurs, la suppression de cet article présenterait de très graves inconvénients pour les collectivités locales, car, d'abord, il n'y aurait plus à ce moment-là de frein à des dépenses de personnel, qui n'iraient qu'en croissant et qui dépasseraient peut-être, dans certains cas — je ne mets en doute la valeur de personne en disant cela — les traitements des fonctionnaires correspondants de l'Etat.

Autant je suis prêt et je suis décidé, dans toute la mesure de mes moyens, à donner aux collectivités locales toute l'autonomie à laquelle elles ont droit, autant je dis qu'il n'est pas admissible que l'on abroge cet article et que l'on permette ainsi à un fonctionnaire de collectivité locale de percevoir, à grade égal et à emploi correspondant, des traitements qui seraient supérieurs à ceux de l'agent correspondant fonctionnaire de l'Etat.

J'ajoute d'ailleurs — c'est une arme que je ne fais que signaler — que, comme un certain nombre de collectivités locales entrent par le jeu de subventions importantes — par exemple la ville de Paris — dans le budget de l'Etat, l'article 1^{er} de la loi des maxima est automatiquement applicable ; mais je répugnerai à l'appliquer, persuadé que la sagesse du Conseil de la République fera qu'il maintiendra cet article et qu'il ne votera pas cet amendement.

Que l'on donne aux agents des collectivités locales la possibilité d'être payés à grade égal et à situation égale, aussi bien que les fonctionnaires de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur ne peut que donner son accord, mais le Gouvernement ne veut pas laisser passer un amendement qui permettrait de les dépasser.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'ai défendu l'amendement de M. Berlaud. Mais il l'avait déposé alors que la commission avait accepté le principe des échelles obligatoires.

A partir du moment où les échelles ne sont plus obligatoires, nous pouvons nous trouver devant un certain nombre d'inconvénients tels que ceux que vous avez signalés.

M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je pense qu'il est bon de retirer l'amendement.

Mme Devaud. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous en avons terminé avec la discussion de l'article 1^{er}, mais le vote sur l'ensemble de cet article ne pourra avoir lieu qu'après l'examen de l'article 31 de la loi du 28 avril 1952 et des amendements s'y rapportant, qui ont été réservés.

Nous arrivons à l'article 2 de la proposition de loi.

« Art. 2. — Les articles 1^{er}, 62 et 68 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (alinéa nouveau). — Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire exerçant leur fonction dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales tributaires de la présente loi.

« Art. 62 (alinéa nouveau). — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent dans le cas prévu à l'article 59 c ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

« Art. 68 (alinéa nouveau). — Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du comité médical visé à l'article 49 qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement ».

Par amendement (n° 55) M. Georges Maurice propose d'insérer dans l'article 2 le texte suivant destiné à compléter l'article 61 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 61 (alinéa nouveau). — Toutefois, la durée de ce détachement est portée à un an en faveur des agents placés en position de détachement en vue d'accomplir le stage susceptible d'être imposé pour la titularisation dans un nouvel emploi ».

La parole est à M. George Maurice.

M. Georges Maurice. Un amendement de Mme Devaud précédemment adopté a sans doute réglé la question que je soumetts au Conseil. Ce que je veux indiquer c'est que, en vertu du statut communal, un agent titulaire peut être en détachement pour une durée de six mois; au bout de six mois, cet agent peut reprendre son emploi.

Seulement, lorsque l'agent effectue un stage pour obtenir un emploi supérieur, ce stage est d'un an. S'il obtient cet emploi supérieur, il n'y a aucune difficulté, mais s'il ne l'obtient pas, comme il a été en détachement pendant un an, il n'a pas un droit à être rétabli dans son emploi.

Je voudrais que sur ce point particulier seulement le détachement de courte durée puisse être appliqué à l'employé qui a fait un stage d'un an, s'il n'est pas nommé dans l'emploi supérieur.

La question a été réglée par l'adoption de l'amendement de Mme Devaud, je n'insiste pas. Si elle n'a pas été réglée, je demande le vote de mon amendement.

Mme Marcelle Devaud. La question est réglée par l'article 59.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je crois pouvoir assurer notre collègue, M. Georges Maurice, que, sur ce point, l'amendement de Mme Devaud concernant le même objet, est plus libéral que l'amendement qu'il soumet lui-même.

M. Georges Maurice. Je suis enchanté de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Maurice. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 les articles 59 bis, 65 bis et 86 bis suivants :

« Art. 59 bis. — Dans le cas prévu à l'article 59 c, il pourra être mis fin au détachement sur la demande du ministre chargé de la recherche scientifique. »

« CHAPITRE II bis.

« Hors cadre.

« Art. 65 bis. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :

« 1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

« 2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 62.

« L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 5 octobre 1949 ne sont pas exigibles.

« L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4°, dudit décret.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 5 octobre 1949.

« Les agents qui, à la date de la promulgation de la loi n° du , sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 65 bis, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Art. 86 bis. — Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Le but de cet organisme est de couvrir les charges financières incombant aux communes adhérentes de la métropole et des départements d'outre-mer du fait de l'attribution du capital décès et des avantages prévus aux articles 50, 51, 52 et 67.

« Un règlement d'administration publique pris après avis des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République fixera les conditions de fonctionnement de ladite caisse. »

Par amendement n° 36, M. Pisani propose d'insérer dans l'article 3 un article additionnel 36 bis (nouveau) à la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 36 bis (nouveau). — Par dérogation aux alinéas 3 de l'article 34 et 2 de l'article 36 ci-dessus, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupants les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs, dans les villes comptant quarante agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes, ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux faire une observation. Je pense que l'amendement de M. Pisani fait double emploi avec l'amendement n° 2 de M. Masteau qui a été adopté.

M. le président. Cet amendement était lié d'ailleurs à l'amendement qui n'a pas été soutenu.

Par amendement (n° 20), M. Descours-Desacres propose au premier alinéa, 1^{re} ligne, du texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 avril 1952, de remplacer les mots : « une caisse d'assurance » par les mots : « un fonds de compensation ».

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Mesdames, messieurs, l'article 86 bis tend à créer une caisse d'assurances pour couvrir les charges financières incombant aux communes adhérentes de la métropole et des départements d'outre-mer, du fait de l'attribution du capital décès d'une part et, d'autre part, des avantages prévus aux articles 50, 51, 52 et 67. Il nous a semblé que les mots « caisse d'assurances » devraient être remplacés par les mots « fonds de compensation ».

En effet, en principe une caisse d'assurances est un organisme qui détermine un taux de cotisation fixe et, si l'on s'aperçoit que ce taux de cotisation est trop élevé par rapport aux risques encourus par l'organisme d'assurances, il sera assez difficile d'obtenir une diminution du taux, surtout lorsque celui-là se trouvera être géré par la caisse des dépôts et consignations et que, par conséquent, sa trésorerie sera confondue avec celle d'une institution tout à fait distincte des communes. Les fonds communaux pourront ainsi indirectement servir à alimenter des trésoreries autres que celles de la commune.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions voir adopter le système du fonds de compensation. Certes, ainsi que l'a fait remarquer très justement et très exactement M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, le fonds de compensation présente, par rapport à la caisse d'assurances, l'inconvénient qu'il y a, initialement, une mise de fonds des communes, lesquelles doivent faire face aux charges — comme elles le font d'ailleurs à l'heure présente, si mes renseignements sont exacts, dans un certain nombre de cas, tout au moins pour ce qui est en dehors du capital décès — mais ces charges, après avoir été assumées, sont suivies de remboursements.

M. le secrétaire d'Etat faisait allusion au fonds de compensation pour les allocations familiales. Je pense que, dans ce cas, on pourrait appliquer également un système qui est employé par le fonds de compensation des caisses d'allocations familiales, système qui consisterait à donner des avances si une commune se trouvait réellement en face d'une situation trop critique du fait des versements qui lui seraient imposés par les articles que j'ai indiqués tout à l'heure.

C'est pourquoi nous avons demandé un fonds de compensation dont le taux serait fixé annuellement en fonction des charges réelles des communes et non pas pratiquement « ne varierait ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, nous sommes amenés, à propos de l'article 86 bis, à reprendre l'article 31, qui a trait à la caisse d'assurance et que M. le rapporteur de la commission, pour cette raison, vous a demandé précédemment de réserver.

Sans les répéter tout à fait, je voudrais reprendre les arguments que j'ai donnés tout à l'heure, arguments qui m'amènent à penser que l'expression « fonds de compensation » est moins acceptable que l'expression « caisse d'assurance ».

« Fonds de compensation » ? Vous arriverez à une caisse qui fonctionnera suivant, je le répète, le système de la caisse de compensation des allocations familiales. La petite commune sera, comme pour les allocations familiales — nous le faisons tous d'ailleurs — obligée de faire l'avance. Ce n'est qu'à la fin de l'année que la caisse de compensation lui ristournera les 9/10 ou les 80/100, suivant le taux, de ce qu'elle aura payé.

Je cite un exemple : une petite commune emploie un garde champêtre à temps complet ; il entre strictement dans le cadre d'application de cet article ; à la suite d'un accident de travail, ce garde champêtre décède ; la caisse doit immédiatement, si vous avez un fonds de compensation, effectuer un versement de plusieurs centaines de milliers de francs, au titre du capital-décès. Cette petite commune sera dans l'incapacité de faire un tel versement.

Le souci qui a animé notre collègue M. Descours-Desacres, dans la mesure où j'ai compris le sens de son amendement, est de faire en sorte que, par le système du fonds de compensation, on ne demande aux communes que ce qui est exactement nécessaire pour assurer les charges de la caisse. Il craint qu'une caisse d'assurance qui ne jouerait pas avec le système de la compensation ne demande des cotisations trop

élevées. Je partage cette crainte, mais elle tombe — et j'en appelle à M. Descours-Desacres — avec le complément que lui-même a fait ajouter, à savoir que cette caisse sera administrée par une majorité de maires. A partir du moment où il en est ainsi — et le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'addition proposée par M. Descours-Desacres — il semble pouvoir être tranquille à ce point de vue. La majorité de maires qui administrera la caisse d'assurance ne commettra pas l'erreur de demander des cotisations supérieures aux besoins de la caisse.

C'est pourquoi je prie le Conseil d'accepter la disposition selon laquelle une majorité de maires, d'administrateurs locaux, administrera la caisse. Cela donne tous apaisements aux craintes, qui pouvaient être au préalable justifiées, de l'Association des maires de France et de notre collègue M. Descours-Desacres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait en principe accepté cet amendement, mais sous réserve d'explications à obtenir du Gouvernement.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Dès l'instant où le Gouvernement est d'accord pour une représentation majoritaire des maires, ceux-ci ne s'attacheront pas à une question de mots. Ce qui importe, ce sont les faits. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 19 rectifié), M. Descours-Desacres propose de compléter comme suit le texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 avril 1952 :

« Le comité de gestion dudit fonds comprendra une représentation prépondérante des maires ».

Le Gouvernement vient d'accepter cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. J'ai modifié légèrement la rédaction de l'amendement n° 19 pour me conformer aux nécessités d'une loi qui doit s'appliquer d'une manière permanente.

Je dois exprimer un souhait à M. le secrétaire d'Etat. Lorsqu'il rédigera le règlement d'administration publique pour la désignation de ces maires appelés à gérer le conseil d'administration de la caisse, étant donné la manière dont l'association des maires de France a procédé pour les élections au fonds de péréquation en faisant appel à des maires qui représentent tous leurs collègues — tant au point de vue de l'importance de leurs communes que de leurs opinions — il pourrait apparaître à M. le secrétaire d'Etat que ce serait une simplification administrative de faire appel à l'association des maires de France pour lui soumettre une liste de maires susceptible de faire partie de ce conseil d'administration, afin d'éviter toutes les paperasses électorales qui grèveraient peut-être de quelques frais supplémentaires l'établissement de cette caisse.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'assure M. Descours-Desacres qu'il sera tenu compte de ses observations.

A la suite de l'abandon des mots : « fonds de compensation », il y a lieu de modifier à nouveau l'amendement et de dire : « Le comité de gestion de la caisse d'assurance... » — et non « dudit fonds » — « comprendra une représentation... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le même article, de deux amendements identiques. Le premier, n° 31, présenté par Mme Marcelle Devaud, et le second, n° 46, présenté par M. Jean Bertaud, tendent à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 86 bis (nouveau) de la loi du 28 avril 1952 :

« Le supplément familial de traitement fera l'objet d'une compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il vient d'être créé par l'article 86 bis une caisse d'assurance qui aidera à la compensation des charges financières incombant aux communes en matière sociale. Seul le supplément familial de traitement qui est actuellement versé par un très grand nombre de communes ne fait pas

l'objet d'une compensation. Or, à différentes reprises, l'association des maires de France a émis le vœu que le supplément familial de traitement fasse l'objet de cette compensation. Puisque, aujourd'hui, nous créons une caisse d'assurance pour assurer essentiellement la compensation de charges sociales, nous demandons que le supplément familial de traitement soit compris dans la nouvelle disposition.

Je profite de cette occasion pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Alain Poher que nous venons de voter est ainsi rédigé : « Les agents soumis au présent statut, décédés en service, ouvrent droit au profit de leurs ayants cause, etc. » Dois-je me réjouir et comprendre par ce texte que les agents féminins qui décèdent permettent à leur mari de bénéficier du capital décès ?

M. le rapporteur. Non.

Mme Marcelle Devaud. Alors j'ai eu un faux espoir. Cependant le régime général de sécurité sociale accorde le capital décès au conjoint survivant, qu'il soit homme ou femme. Je trouve donc regrettable que les nouvelles dispositions de ce statut ne prévoient pas un avantage semblable, car, après tout, la femme agent communal a versé dans les mêmes conditions que l'homme agent communal pour la constitution d'un capital décès.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le texte que vous avez voté aligne exactement les fonctionnaires communaux sur les fonctionnaires de l'Etat. C'est l'argument même que j'ai donné pour faire voter l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je l'avais bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je voulais appeler votre attention sur ce point. J'avais tellement raison que votre réflexe naturel a été de me répondre par un geste affirmatif. Je souhaite que vous envisagiez dans un proche avenir cette mesure de justice pour le personnel féminin municipal, qui est très nombreux et si efficace dans la tâche qu'il remplit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement ne s'oppose pas aux amendements de Mme Devaud et de M. Bertaud. Il signale simplement, pour qu'il n'y ait pas confusion dans les esprits, qu'il n'y a pas de liaison à faire, contrairement à ce qu'a paru faire Mme Devaud à l'instant même, entre la création de la caisse d'assurance d'une part et le dispositif de son amendement actuellement en discussion.

Le supplément familial de traitement n'a rien à voir avec la caisse d'assurance. Vous en demandez la compensation. Ce sera la caisse de compensation des allocations familiales qui fera la compensation du supplément familial de traitement.

Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de Mme Devaud et de M. Bertaud, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 avril 1952, tel qu'il résulte du vote des divers amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous reprenons la discussion du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 28 avril 1952. Je rappelle qu'il y avait, sur cet article, deux amendements : un amendement (n° 21 rectifié) de M. Descours-Desacres et un amendement (n° 6) de Mme Renée Dervaux.

Avant de donner la parole à M. Descours-Desacres, je rappelle les termes de son amendement :

« Rédiger comme suit les modifications proposées à l'article 31 de la loi du 28 avril 1952 :

« Art. 31 (2° alinéa). — Sans modification.

« (3° alinéa nouveau). Si la mutation dans un autre service ou dans une autre commune est consécutive à un accident de service ou à une maladie contractée en service la différence des traitements entre l'ancien emploi et le nouveau, restant à la charge de la commune, sera prise en compte par le fonds de compensation créé par l'article 86 bis. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. L'article 31, dans sa nouvelle rédaction, établit un lien avec l'article 50. Le dernier alinéa de l'article 50 a modifié le texte ancien qui prévoyait des avantages acquis, ceux-ci se trouvant en somme reportés à l'article 31.

Le premier alinéa de l'article 31 envisage l'éventualité où un agent est muté dans une autre commune.

Envisageons le cas d'un agent ayant un emploi dans une première commune où il avait une certaine qualification du fait de son état physique. Cet agent contracte une maladie ou est victime d'un accident en service. Il ne peut plus remplir son emploi et la commune qui utilise ses services ne peut pas lui en fournir un autre. L'agent en sollicite un dans une autre commune, emploi ayant par hypothèse un indice inférieur dans l'échelle des traitements. A ce moment-là, s'il y a maintien de son échelon comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 31, il se peut qu'une autre commune n'ait pas du tout l'intention de recruter un tel agent pour le payer plus cher que le traitement attribué à l'emploi auquel l'agent sera affecté.

C'est une des raisons pour lesquelles il me paraît équitable de faire prendre en charge par la caisse d'assurance la différence de traitement subie par cet agent par suite de sa mutation d'une commune dans une autre. Et si cet agent est maintenu dans la même commune, à supposer évidemment qu'un maire ne fasse pas abus d'interprétation de cet article, il semble également que, l'agent ayant été accidenté ou ayant contracté une maladie en service, la caisse d'assurance prévue précisément pour compenser les avantages accordés par l'article 50 soit tout à fait habilitée à prendre en charge la différence entre les deux traitements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Descours-Desacres, en y remplaçant toutefois les mots « fonds de compensation » par « caisse d'assurance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je m'excuse de reprendre ce que je disais tout à l'heure lorsque nous avons commencé à discuter l'article 31.

Cet amendement me paraît regrettable, et je m'en excuse auprès de mon ami M. Descours-Desacres, à deux titres. D'abord, il met à la charge de la caisse d'assurance, non plus une intervention temporaire et accidentelle, mais une intervention à titre permanent et la caisse, alors, si elle prend à sa charge la différence de traitements pourra, pendant vingt ou trente ans, être amenée à payer des compléments de traitement pour un certain nombre d'agents. Or, l'objet de la caisse que vous venez de créer à l'article 86 bis est de se substituer à la commune, mais simplement pour lui permettre de faire face à des dépenses exceptionnelles et temporaires.

Enfin, autre argument : à partir du moment où vous aurez voté cet amendement, qui empêchera un maire de changer de service l'un de ses employés municipaux, un employé municipal à l'indice 140, je suppose ? On le verse dans un autre service où il aura, après un accident ou une maladie, en application de l'article 50 ou 56, un traitement correspondant à l'indice 110 au lieu de l'indice 140. Le maire ne s'inquiètera pas de l'opération puisque la différence sera payée par la caisse. Et qui vous dit qu'à ce moment-là vous n'aurez pas un certain nombre d'abus qui seront tentés de commettre — et je m'excuse auprès d'eux, mais je peux le dire puisque je suis l'un d'entre eux — des maires qui voudront déclasser un certain nombre d'employés, puisqu'ils savent qu'ils gardent le traitement qu'ils avaient dans leur ancienne échelle et que la différence ne sera plus payée par eux, mais par la caisse d'assurances.

Je crois que c'est un mauvais système et qu'il faut laisser à la caisse d'assurance son rôle qui est de faire face à des dépenses exceptionnelles et temporaires. On ne doit pas la grever du paiement des traitements pour un certain nombre d'employés municipaux dont je crains qu'il ne s'accroisse considérablement en application de votre amendement.

M. le président. L'amendement de M. Descours-Desacres tend à compléter le texte proposé par votre commission pour l'article 31. Avant de statuer sur cet amendement, il paraît logique d'examiner un amendement de Mme Dervaux qui, lui, modifie le texte de la commission. *(Assentiment.)*

L'amendement (n° 6) de Mme Renée Dervaux et des membres du groupe communiste tend à remplacer le 2° alinéa du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 28 avril 1952 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues aux articles 50, 51, 52 et 56 dans la même collectivité sans avancement de grade d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve à titre personnel le bénéfice dudit grade et de l'échelle de traitement attaché à celui-ci ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Notre amendement a pour but d'éviter qu'une atteinte soit portée au déroulement de la carrière d'un agent. En effet, les articles 50, 51 et 52 rappelés dans notre

amendement concernent les agents atteints d'une maladie longue et sérieuse, souffrant de suites de maladies ou de blessures contractées pendant la guerre, bénéficiaires de congé de longue durée ou victimes d'accidents du travail, donc d'agents ne pouvant rester dans l'emploi où ils étaient placés antérieurement. Mais nous estimons que cette déficience physique n'entraîne pas forcément une atténuation des compétences ou des connaissances moindres. Nous pensons que l'agent peut accéder à la classe supérieure de son emploi.

Or, le texte de l'Assemblée nationale bloque, en fait, le traitement au moment où l'agent est affecté dans un autre service en raison des causes relatées tout à l'heure. Il nous apparaît donc équitable de permettre à un fonctionnaire communal l'accession à la classe supérieure de son emploi s'il ne l'a déjà atteinte, lorsqu'il reste, comme nous le spécifions dans l'amendement, dans la même localité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement demande au Conseil de suivre sa commission de l'intérieur. Il ne peut pas accepter l'amendement de Mme Dervaux car la disposition qu'introduirait cet amendement serait exorbitante par rapport aux dispositions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais avoir un éclaircissement, monsieur le ministre. Il s'agit bien là d'un agent communal qui, à la suite d'une infirmité quelconque, est obligé de quitter un emploi actif pour un emploi sédentaire, certes différent, mais qui peut exiger aussi des compétences ?

Le fait de cristalliser à un grade donné le fonctionnaire ou l'agent communal que vous allez muter n'est-il pas contraire à la politique de reclassement des infirmes et des diminués physiques que l'on suit actuellement ?

Un homme a pu, pendant des années, occuper un emploi actif nécessitant un certain nombre d'aptitudes physiques. A la suite d'un accident grave, cet homme a pu se trouver dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions, mais pendant sa maladie, il a pu suivre des cours de perfectionnement pour occuper par la suite un emploi sédentaire exigeant d'autres compétences, mais aussi valables. Avez-vous le droit de le « cristalliser » à un grade donné ? Nous poursuivons, actuellement, une politique plus large en faveur des infirmes et des diminués physiques. J'ai l'impression que cette disposition est contraire à toute l'œuvre de reclassement des diminués physiques.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est bien l'article 31 qui prévoit dans son deuxième alinéa que lorsqu'un agent est muté dans la même localité sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve à titre personnel le bénéfice de son grade et de son échelon.

Or, on vient de parler de permettre à l'employé que l'on verse dans un autre service dans la même commune de continuer à jouir des droits et prérogatives de son ancien service dans la marche de son avancement.

Cela, je le répète, est un droit exorbitant par rapport au droit des fonctionnaires de l'Etat. Mais, cela ne veut pas dire pour autant que la situation de l'agent sera cristallisée. Il prendra les droits et les prérogatives de l'échelon auquel on l'affectera.

Mme Marcelle Devaud. Il pourra donc normalement avancer dans son échelon ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Bien sûr ! Dans l'échelle de son nouvel emploi.

Mme Renée Dervaux. Si l'on garde le terme « échelon », il n'est pas possible à cet employé d'augmenter de grade. Il faut employer le terme « échelle », autrement l'agent est « bloqué ».

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il est évidemment bloqué dans la mesure où l'échelle indiciaire de son nouvel emploi est inférieure à celle de son ancien emploi. En réalité on ne pénalise pas l'agent du fait qu'il ne peut plus remplir l'emploi actif qu'il avait. On lui donne un emploi sédentaire où normalement l'indice devrait être inférieur, mais on lui garde le traitement qu'il avait dans la carrière active. Vous comprenez

bien que dans une carrière sédentaire il ne peut plus progresser comme dans la carrière active; sinon ce serait exorbitant et les agents des collectivités locales bénéficieraient ainsi d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement (n° 6) de Mme Dervaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 21 rectifié de M. Descours-Desacres, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président; je me permets de demander la parole pour fixer très nettement la portée de mon amendement.

Il est bien entendu que, si cet amendement était adopté l'article 31 comprendrait, en premier alinéa, le premier alinéa de la loi telle qu'elle existe actuellement; en deuxième alinéa, le texte proposé par la commission de l'intérieur et, en troisième alinéa, l'additif que je propose.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Descours-Desacres, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, dans le texte de la commission.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 56), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 87 bis, dans la loi du 28 avril 1952, ainsi conçu :

« Toutes les communes employant un personnel remplissant à titre permanent un emploi à temps incomplet, un personnel à titre intermittent ou occasionnel, seront adhérentes à un fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds mutuel assurera les prestations auxquelles les communes seront redevables dans le cas de maladie, maternité et allaitement, accidents de travail, invalidité partielle ou permanente, décès et tous autres cas avec le capital décès et les avantages prévus aux articles 50, 51, 52 et 67 ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon amendement tend à faire créer une caisse de compensation pour les communes employant un personnel communal à temps incomplet. J'ai ici le même souci dont j'ai entretenu tout à l'heure le Conseil à propos d'un amendement qui a trouvé un accueil favorable que j'espère voir se renouveler.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de communes aux ressources modestes, dont le personnel est peu nombreux et pour lesquelles, par conséquent, la survenance d'un congé de maternité ou d'une maladie quelque peu longue constitue une lourde charge. Il est normal, il est légitime qu'on puisse procéder à une péréquation des ressources là où la commune, en raison de l'exiguïté de son personnel, ne peut pas être elle-même son propre assureur. C'est la modicité même du personnel communal, comme des ressources communales, qui commande cet étalement des risques.

A l'observation que je présente et qui se passe de commentaires, je voudrais en ajouter une autre, ne fût-ce que pour demander à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur son appréciation sur un exemple concret que je voudrais lui soumettre.

Dans de nombreuses communes, il arrive que des travaux soient accomplis par des hommes ou des femmes qui ont au dehors d'autres activités. C'est le cas de l'instituteur, secrétaire de mairie. C'est le cas de l'agriculteur qui accomplit régulièrement un « petit extra ». Supposons que, dans l'exercice de ses fonctions communales, l'agent intéressé se trouve victime d'un accident, atteint d'une infirmité. Il est évident que la réduction de sa capacité de travail, l'immobilisation momentanée, hélas ! parfois définitive, causent à l'agent un préjudice qui peut être supérieur aux émoluments qu'il reçoit de la commune elle-même, puisque sa capacité de travail étant atteinte, pour l'instituteur - secrétaire de mairie, ce n'est pas seulement son secrétariat de mairie qu'il doit interrompre, mais son poste d'instituteur. La même observation est valable pour l'agriculteur qui, victime d'un accident, pendant les deux ou trois heures de travail communal qu'il fournit par semaine, peut se trouver hors d'état de continuer la culture de son exploitation.

Dans ce cas, il me paraît logique — et je voudrais vous l'entendre dire — que l'indemnisation donnée par la commune couvre non seulement le préjudice subi dans l'emploi communal, mais le préjudice subi dans l'ensemble de l'activité de cet employé communal intermittent.

Je voudrais entendre votre doctrine à ce sujet. En tout état de cause, il ne me paraît possible d'envisager cette extension — et c'est une solution que me paraît troubler votre esprit financier — que dans le cadre d'une caisse de péréquation. C'est pourquoi nous vous demandons votre interprétation sur l'indemnisation des préjudices subis par les agents communaux à temps incomplet.

Je demande en tout état de cause à cette Assemblée, et à vous, représentants du Gouvernement, un accord sur le principe d'une caisse de péréquation intercommunale pour les communes employant des agents communaux à temps incomplet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Répondant à l'invitation de notre collègue M. Hamon, je lui dirai très franchement que je regrette de n'avoir pas connu plus tôt son amendement, car il soulève un problème qui est en effet des plus intéressants pour un grand nombre de nos communes, et des plus petites, puisqu'il s'agit du personnel permanent à temps incomplet. Mais je voudrais rendre le Conseil attentif au fait qu'il me paraît difficile, dans une improvisation de séance, de voter l'amendement de notre collègue. Autant je suis prêt à dire — et je le dis — qu'il y a là un problème douloureux pour les administrateurs locaux, autant il me paraît difficile actuellement de voter ce texte. Voici pourquoi :

Il n'y a pas que les employés à temps incomplet qui, d'autre part, ont un emploi fixe — je pense notamment aux secrétaires de mairie, instituteurs ou institutrices — il y a également, M. Léo Hamon a eu raison de le rappeler, le cas de l'agriculteur, du petit commerçant, du petit artisan que, dans nos communes rurales, le conseil municipal et le maire emploient, non pas à un rythme régulier, mais le plus souvent pendant une semaine ou une dizaine de jours par mois. C'est en effet ce qui a été prévu au budget pour ses émoluments. Ces jours, il les donne à la mairie à des intervalles irréguliers et à la demande du maire.

Il se pose, pour ce personnel, des problèmes très considérables — j'ai l'exemple de la commune que j'administre — et qui peuvent être, dans certains cas, très douloureux. Le maire déclare cet employé à la sécurité sociale et paye pour lui les cotisations. Quand il arrive quelque chose, le petit employé n'a pas droit aux prestations, sous prétexte qu'il n'a pas travaillé un nombre de jours suffisants pendant le mois. On arrive ainsi à une révolte, que j'ai constatée moi-même dans les congrès de maires de nos départements. Nos collègues maires disent en effet : « Comment ! on nous oblige à payer des cotisations à la sécurité sociale pour ces employés à temps incomplet et, du fait qu'ils n'ont pas travaillé un certain nombre de jours dans le mois, on leur refuse les prestations. C'est là un fait particulièrement choquant ».

J'indique à M. Hamon qu'après avoir montré — du moins je l'espère — que je ne niais pas ce problème, mais que j'avais au contraire quelques raisons de le connaître, je n'en suis que mieux placé pour lui demander très amicalement de retirer cet amendement, car il nous entraînerait vraiment trop loin.

Je comprends la prudence de la commission de l'intérieur, qui n'a pu se prononcer et qui laisse le Conseil juge. Je voudrais, par contre, faire une proposition positive à mon collègue M. Hamon. Je lui demande, s'il retire cet amendement, de bien vouloir étudier — je promets de la faire ensuite examiner par les services du ministère de l'intérieur — la question qui nous préoccupe, afin que nous tombions d'accord, le plus rapidement possible, pour dénoncer un texte — proposition ou projet de loi — qui compléterait en cette matière ce qui sera forcément imparfait — je le reconnais — dans un texte que nous discutons aujourd'hui et qui me paraît trop délicat pour être réglé en séance.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voudrais dire combien il est agréable de trouver un ministre parfaitement informé des questions qui se posent à propos d'un texte de loi. J'ajouterai que le plaisir d'entendre un ministre compétent s'accroît lorsque l'on pense que ce ministre est un de nos collègues.

Sous le bénéfice de ces observations liminaires, je ne puis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le voyez, qu'être très sensible à votre appel. Je me suis demandé un instant si mon texte ne pourrait pas être retenu et vos préoccupations apaisées en le limitant aux agents à temps incomplet mais employés à titre permanent. N'avez-vous pas l'impression qu'il y aurait là une mesure exempte des inconvénients que vous signaliez ? Je précise d'ailleurs que cette disposition figure dans mon amendement et que le cas du cultivateur qui fait une fois un extra n'est pas visé par ce texte.

Je me permets de vous poser cette question. Selon la réponse que vous voudrez bien me donner, je poursuivrai mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Si je comprends bien, M. Hamon fait en ce moment allusion aux personnels visés au titre X, article 89. Cet article concerne les mesures transitoires et prévoit un certain nombre de dispositions applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Est-ce bien de ces personnels qu'il s'agit ?

M. Léo Hamon. C'est bien d'eux qu'il s'agit en effet.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Présenté sous forme de référence aux personnels visés à l'article 89, l'amendement est déjà beaucoup plus acceptable. Mais je pose à mon tour la question suivante à M. Hamon, puisque nous nous éclairons mutuellement sur ce point : voulez-vous créer un fonds spécial de compensation, une caisse spéciale d'assurance, puisque nous en sommes restés à ce terme ? Vous proposeriez, pour les personnels visés à l'article 89 de la loi, la création d'un nouveau fonds, d'une nouvelle caisse d'assurance pour les prestations intéressant les communes ?

Cette question ne semble pas tout à fait au point et je vais vous dire pourquoi. Je suppose que nous soyons d'accord sur la question de la qualification du personnel défini à l'article 89. Vous indiquez que ce fonds, cette caisse, assurera le service des prestations. Reste à savoir ce qu'on lui demandera. Vous lui demanderez de financer les prestations dont les communes seront redevables dans le cas de maladie, maternité et allaitement, accident de travail, invalidité partielle ou permanente, décès et tous autres cas.

Je déclare qu'une improvisation de séance n'est pas possible par ce que tout dépend, si j'ose dire, du cas d'espèce auquel vous vous référez. Dans une commune, par exemple, un instituteur secrétaire de mairie est couvert, non pas, s'il ne travaille pas le nombre de jours suffisant dans le mois, par la cotisation de sécurité sociale qu'obligatoirement verse la mairie, mais par la sécurité sociale du personnel enseignant. Sa situation, par conséquent, ne sera pas la même que celle de cet artisan auquel je faisais allusion tout à l'heure ou de cet agriculteur qui est employé huit à dix jours par mois, qui a eu l'imprudence de ne pas volontairement adhérer, lui, à une caisse de sécurité sociale, à une caisse de secours mutuel au besoin, et qui, du jour au lendemain, peut risquer de se trouver frappé d'un accident dans l'exercice de son travail intermittent, accident pour lequel, faute de jours de travail suffisants, il ne pourra pas toucher de prestations.

La mairie se trouve alors dans des cas tout à fait particuliers, suivant qu'il s'agit de tel ou tel de ces employés. Je crois vraiment que, même si nous nous mettions d'accord — et cela me paraît possible pour la première partie de votre amendement, qui concerne les personnels assujettis à la nouvelle caisse — il resterait une quantité de problèmes, dont les principaux me paraissent être : premièrement, connaître les services à attendre de ladite caisse en matière de maladie, de maternité, d'allaitement, etc., étant donné la diversité extrême des personnels qui en seront tributaires ; secondement — question qui est importante aussi, qu'il faut étudier et que je me refuse à résoudre par une improvisation de séance, car j'en suis incapable — savoir s'il faut faire une section spéciale dans la caisse dont vous avez voté le principe tout à l'heure, ou s'il faut faire une caisse à part, gérée par la caisse des dépôts.

Je supplie M. Hamon de ne pas maintenir son amendement, étant entendu qu'au nom du Gouvernement je m'engage à examiner très rapidement la question et que je l'invite à poursuivre de son côté ses études. Alors, au retour du texte de l'Assemblée nationale devant notre assemblée, il sera très possible, puisque vous avez l'accord du Gouvernement, de mettre sur pied un texte qui complètera la proposition de loi que vous êtes en train de voter.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mon cher ministre, vous avez apporté toute votre attention à ma suggestion et vous avez fait montre de

trop d'équité pour que je me dérobe à votre appel. Je comprends très bien que vous ne vouliez pas que nous soyons liés ici par un texte, mais vous savez par expérience combien sont lents les votes de textes de loi, surtout lorsqu'ils ne suggèrent aucune autre passion que celle de la simple équité.

Je voudrais alors vous demander, puisque vous ne pouvez pas procéder par une simple mesure administrative, si la solution ne serait pas de substituer à mon texte une disposition précisant qu'« un règlement d'administration publique fixera les règles de coordination et de fonctionnement d'un fonds de compensation, etc. ». Ainsi le pouvoir exécutif se trouverait immédiatement armé et vous auriez le temps de la réflexion, si toutefois vous accueillez ma suggestion, en m'excusant auprès de la présidence de substituer un amendement à un autre.

Si au contraire vous ne voulez pas qu'un texte semblable soit adopté, je donnerai la mesure de ma confiance à M. Pic — car, entre sénateurs, on peut donner toute sa confiance à un secrétaire d'Etat issu de notre assemblée — en retirant mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Hamon, veuillez répéter votre nouvelle rédaction.

M. Léo Hamon. Voici cette nouvelle rédaction: « Un règlement d'administration publique fixera les règles de coordination et de fonctionnement d'un fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations et appelé à assurer le payement des prestations, etc. ».

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je dis très amicalement et sincèrement à M. Hamon que je ne peux pas accepter son texte. Premièrement, dans sa forme actuelle, il préjuge du résultat, à savoir « un fonds spécial qui, etc. »; ce que je me suis défendu de faire tout à l'heure. Deuxièmement, ce n'est pas pour me dérober, mais j'estime qu'il remet au Gouvernement, et spécialement à M. le ministre de l'intérieur, la responsabilité d'un règlement d'administration publique à propos duquel, je vous l'assure, nous aurons besoin du conseil des deux assemblées et notamment de la vôtre.

Je préfère un projet ou une proposition de loi que nous préparerions en commun, texte à propos duquel les deux assemblées — je le répète sans diminuer la première — et singulièrement le grand conseil des communes de France seraient appelés à donner leurs avis sur des problèmes délicats, complexes et divers.

C'est vraiment — il excusera l'expression familière — un cadeau un peu trop empoisonné, ce règlement d'administration publique dont nous aurions la charge, pour que je l'accepte; je préfère la libre et amicale discussion avec le Parlement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je m'excuse d'avoir plus de confiance en M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que sa propre modestie ne lui permet d'en avoir.

Je retire mon amendement, mais je garde précieusement, monsieur le secrétaire d'Etat, la reconnaissance que vous avez faite de la réalité du problème et de la nécessité d'une solution d'équité pour laquelle nous serons heureux de coopérer avec vous dans la direction dont vous avez reconnu la nécessité.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — L'article 94 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est remplacé par les articles 94 à 94 G nouveaux ci-après :

« Art. 94. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Algérie. En ce qui concerne l'Algérie, cette application se fera dans les conditions prévues par les articles 94 A à 94 G.

« Art. 94 A. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par les articles 21, 22, 28 et 34 sont exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

« Art. 94 B. — La rémunération des agents comprend le traitement proprement dit, assorti de la majoration algérienne de 33 p. 100, les prestations familiales, obligatoires et, le cas échéant, toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le traitement proprement dit peut s'augmenter des indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, qui sont appliquées aux fonctionnaires du cadre algérien en vertu des dispositions de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952.

« Art. 94 C. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

« Toutefois, les agents communaux qui bénéficiaient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conserveront le bénéfice de leurs avantages. Le statut leur est appliqué compte tenu des dispositions du régime algérien des retraites.

« Art. 94 D. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut bénéficient du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires d'Algérie.

« Les agents retraités, les conjoints titulaires d'une pension de réversion, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie de ce régime.

« L'Assemblée algérienne fixera les modalités d'application du présent article.

« Art. 94 E. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut ont droit au cumul du congé statutaire sur deux années consécutives lorsque ce congé doit être pris dans la métropole.

« Les indemnités de passage sur mer qui peuvent être servies à ces personnels à cette occasion ne pourront en aucun cas être supérieures à celles servies aux personnels de l'Algérie ou des départements algériens.

« Art. 94 F. — Le président du conseil de discipline prévu à l'article 34 est le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement administratif.

« Art. 94 G. — Il est créé un comité paritaire consultatif algérien des services municipaux dont les attributions sont les mêmes que celles attribuées à la commission paritaire prévue à l'article 92.

« Ce comité comprend :

« — un président de tribunal administratif désigné par le gouverneur général de l'Algérie, président;

« — cinq maires élus par l'ensemble des maires des communes de plein exercice et des chefs des centres municipaux d'Algérie;

« — deux maires désignés par l'Association des maires d'Algérie;

« — sept représentants du personnel, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle;

« — trois membres, désignés par le gouverneur général de l'Algérie, à titre consultatif.

« Le comité peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois années. Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du gouverneur général.

« Un arrêté du gouverneur général fixera les modalités d'élection des représentants des catégories élues.

« Le comité fixera, dans son règlement intérieur, les conditions de son fonctionnement. »

Je suis saisi de deux amendements (n°s 30 et 47) ayant même objet, présentés respectivement par Mme Devaud et par M. Bertaud. Ces amendements tendent à insérer entre le 1^{er} et le 2^e alinéa du texte proposé pour le nouvel article 94 B introduit dans la loi du 28 avril 1952 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les échelles de salaires et les règles de recrutement seront identiques à celles prévues dans les communes de la métropole pour les emplois administratifs ou techniques analogues. »

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Ces amendements tendent à aligner le régime du personnel des communes algériennes sur celui du personnel des communes métropolitaines. En effet, à l'exception des quatre chefs-lieux, Alger, Oran, Constantine et Bône, où le personnel communal bénéficie des mêmes avantages que dans la métropole, dans les autres communes d'Algérie, les règles de recrutement et de fonctionnement sont bien les mêmes que dans la métropole, mais le mode de rémunération est différent, et cela suscite un certain malaise parmi le personnel de ces communes.

C'est le premier objet de cet amendement.

Le second est d'aligner le sort du personnel des communes mixtes sur celui du personnel des communes de plein exercice.

Les communes mixtes tendant de plus en plus à se transformer en communes de plein exercice, il serait bon que les agents appelés à effectuer les mêmes tâches dans les communes mixtes reçoivent les mêmes avantages et notamment les mêmes rémunérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission a accepté les deux amendements de Mme Devaud et de M. Bertaud qui correspondent, d'ailleurs, à l'application de l'article 94 du statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ces deux amendements, acceptés par la commission, paraissent, en effet, au premier abord, pouvoir être facilement adoptés. En ce qui concerne l'application de l'échelle des traitements, ainsi que la détermination des règles de recrutement, il est évident que le gouverneur général de l'Algérie et le comité paritaire algérien — car il existe un comité paritaire algérien — seront normalement conduits à s'inspirer très profondément des décisions qui seront prises sur le plan métropolitain.

Or, j'observe que l'adoption de l'amendement de M. Bertaud aboutirait à retirer au gouverneur général et au comité paritaire algérien tout pouvoir d'appréciation en ce domaine. Ils ne pourraient, en effet, que se conformer strictement, dans tous les cas, aux règles arrêtées par la métropole, et ceci en fonction de données qui sont, vous le reconnaissez, uniquement métropolitaines.

Cette limitation des attributions du gouverneur général et du comité paritaire algérien répond, me semble-t-il, assez mal à l'esprit de décentralisation qui a conduit à prévoir des conditions particulières d'application à l'Algérie de la loi du 28 avril 1952. En matière de recrutement de personnels notamment, l'identité de régime entre l'Algérie et la métropole n'entraînera pas de difficultés particulières en ce qui concerne les municipalités des grandes villes algériennes. Mais il n'en sera pas de même en ce qui concerne les municipalités de faible importance ou celles qui sont situées à l'intérieur du territoire et dont les conditions de fonctionnement ne sont pas toujours — vous le pensez bien — comparables aux conditions de fonctionnement de la métropole. Soumettre le personnel de ces communes à des règles de recrutement rigoureusement alignées sur celles imposées au personnel similaire des communes de la métropole ne manquera donc pas d'augmenter les difficultés que l'on rencontre déjà actuellement pour recruter le personnel communal en Algérie; il faut souligner, d'ailleurs, que ce sont les citoyens musulmans qui souffriront le plus de ces difficultés supplémentaires.

J'ai tenu, et je m'excuse d'avoir été un peu long, à attirer votre attention sur les conséquences possibles de cet amendement. Le Gouvernement ne s'y oppose pas, car il aurait l'air de ne pas vouloir aligner le personnel communal d'Algérie sur le personnel métropolitain. Mais je me demande si, en définitive, l'opération est bonne et je laisse à l'auteur de l'amendement et au Conseil le soin d'en décider.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur que l'amendement prévoit des échelles de salaires et des règles de recrutement et des avantages identiques pour des emplois administratifs ou techniques analogues. Donc, il faudra déterminer l'analogie des emplois et, en fonction de cette analogie, les avantages seront les mêmes.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Qui déterminera l'analogie ?

Mme Marcelle Devaud. Vous, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce ne sera pas facile.

Je ne m'oppose pas au principe, je le répète, mais je ne sais pas si vous avez exactement mesuré les conséquences de cet amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je sais, en tout cas, que cette disparité est considérée comme une mesure discriminatoire par un certain nombre de membres du personnel communal d'Algérie et nous avons intérêt, en ce moment surtout, à supprimer des mesures de ce genre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. On a peut-être intérêt à faciliter l'accès des musulmans aux fonctions communales; mais vous n'y arriverez certainement pas avec cet amendement.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud indique « les échelles de salaires » et celui de M. Bertaud « les échelles de traitements ». Quel est le terme qui convient le mieux, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Les échelles de traitements

M. le président. C'est donc sur l'amendement de M. Bertaud que je vais consulter le Conseil.

Personne ne demande plus la parole sur cet amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement ne le repousse pas, mais il préférerait qu'il ne soit pas voté.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 5, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 45, supprimé par la commission de l'intérieur, et voici pourquoi :

L'article 95 prévoyait que les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, c'est-à-dire bénéficier d'une reconstitution légitime de carrière, devraient, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie des pouvoirs de nomination, c'est-à-dire le maire, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi que nous discutons maintenant.

Autrement dit, il est prévu par cet article voté par l'Assemblée nationale que, à partir du moment où la loi en discussion aujourd'hui sera votée et promulguée, les agents qui pourraient être bénéficiaires d'une éventuelle reconstitution de carrière auront un an devant eux pour la solliciter.

Si vous supprimez cet article ainsi que vous le propose la commission de l'intérieur, vous n'avez plus de délai d'un an. Alors, les agents communaux pourront demander la reconstitution de carrière à laquelle ils ont droit dans deux ans, dix ans ou quinze ans. Vous serez obligé d'ouvrir dans les grandes villes un bureau permanent de reconstitution de carrières. Ce sera le désordre le plus grand dans toutes les comptabilités communales. Au demeurant, les agents ne peuvent s'estimer lésés par l'application de la disposition votée par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je sais bien que nul n'est censé ignorer la loi. Malheureusement, cela n'est pas toujours vrai, notamment pour les petits personnels des communes françaises. Les lenteurs de transmission sont telles que certaines dispositions du statut de 1952 n'ont été connues des employés communaux qu'en 1954. Je ne crois pas que ces derniers négligent leurs intérêts, mais ils n'ont pas connu à temps les dispositions de la loi et se trouvent forclos justement à cause de ces dispositions.

C'est parce que l'article 5, adopté par l'Assemblée nationale, constituait une restriction par rapport aux dispositions de la loi du 26 avril 1952 que la commission de l'intérieur en propose la suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 5, proposée par la commission et à laquelle, s'oppose le Gouvernement.

(Le Conseil décide de ne pas supprimer l'article 5.)

M. le président. Je rappelle que l'article 5 est ainsi rédigé :

L'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — Les agents soumis au présent statut, qui ont été titularisés entre le 1^{er} mars 1946 et la date d'application de la loi n° du , bénéficieront d'une reconstitution de carrière. »

« Il sera procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés si leur titularisation était intervenue un an après leur recrutement.

« Pourront bénéficier de la reconstitution de carrière les agents qui, promus à des grades supérieurs, ont été reclassés à la suite de ces propositions dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 29 du présent statut.

« Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne pourront, en tout état de cause, avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi n° du »

Par amendement (n° 41), M. Pisani propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 95 bis par les deux alinéas suivants :

« Les agents soumis au présent statut, qui auraient été titularisés entre le 1^{er} mars 1946 et le 1^{er} mai 1952 dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié les auxiliaires titularisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 93 ci-dessus pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière.

« Il sera procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93 ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Nayrou, pour soutenir l'amendement.

M. Nayrou. Cet amendement a pour but de mettre fin à une injustice, car les agents titularisés sans condition d'âge ni de concours ou examens, en vertu des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, ont bénéficié d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. Par contre, ceux qui avaient été titularisés, après concours ou examens, antérieurement à ces dispositions n'étaient classés qu'à l'échelon de début de leur emploi.

Cette situation avait paru justement anormale à l'auteur de la proposition de loi, M. Nenon, qui suggérait de reconstituer la carrière des agents titularisés antérieurement à la loi du 28 avril 1952 sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés, à la date de sa titularisation, si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93.

Mais l'Assemblée nationale est allée plus loin. Elle propose la reconstitution sur la base de reclassement qui aurait été attribuée à chacun des intéressés si sa titularisation était intervenue un an après son recrutement.

Cette solution, en voulant réparer une injustice, en crée une nouvelle, car elle aboutit à reconstituer la carrière de certains agents dans leur emploi avant même qu'ils aient été titularisés. Elle leur donne ainsi une situation plus favorable que celle des agents entrés directement par concours sans avoir effectué au préalable une période plus ou moins longue en qualité d'auxiliaire ou d'agent contractuel.

J'ajoute que la nouvelle rédaction de l'article 95 bis est en plein accord avec la rédaction que nous avons votée tout à l'heure pour l'article 93, alinéa 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Pisani.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais faire remarquer que, dans l'amendement soutenu par M. Nayrou, il est indiqué que, pour la reconstitution, les agents soumis au présent statut « pourront bénéficier » d'une reconstitution de carrière. Cela est tout à fait différent du texte adopté par la commission qui dispose que les agents soumis au présent statut « bénéficieront » d'une reconstitution de carrière. Il y a entre les deux expressions une différence très importante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pisani, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je propose à l'amendement de M. Pisani, un sous-amendement tendant à remplacer les mots « pourront bénéficier » par « bénéficieront », s'agissant des reconstitutions de carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de Mme Devaud ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Devaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8) Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent de compléter ainsi le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 95 bis de la loi du 28 avril 1952 :

« Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne pourront en tout état de cause avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1952, dont l'article 29 ne permettait, en cas d'avancement de grade, que le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, les agents dont la qualification et les mérites avaient été reconnus n'ont pas, en fait, été avantagés pécuniairement et nous agirions équitablement en admettant que l'effet pécuniaire « remonte » à la date de la promulgation de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952.

Je signale d'ailleurs que les dispositions de l'article 6, en ce qu'elles concernent la reconstitution de carrière des agents promus à des grades supérieurs, n'ont pas de caractère d'obligation pour les maires. C'est à eux d'apprécier et notre souci est de laisser à chaque maire le soin de reconnaître les services rendus dans l'intérêt de la collectivité qu'il administre. Cependant nous estimons que notre amendement rétablirait une situation plus conséquente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Dervaux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 ter ainsi rédigé :

« Art. 95 ter. — Les agents qui, antérieurement à la loi du 28 avril 1952, avaient été appelés à remplir des fonctions, soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficieront d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir suspendre ses travaux pendant quelques minutes pour permettre à la commission de procéder à une coordination des textes de la proposition de loi.

M. le président. La commission demandant une suspension de séance pour coordination de l'ensemble du texte, cette suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Je propose au Conseil de la République diverses modifications.

Dans le texte de l'article 69 voté par l'Assemblée nationale il est indiqué que « la mise en disponibilité sur demande d'un intéressé ne peut être accordée que dans un certain nombre de cas », et, en particulier, que « le renouvellement de la disponibilité n'est prévu que pour une fois ». Je suggère de mettre le statut des personnels communaux à égalité avec le statut des fonctionnaires et, en conséquence, de remplacer les mots « une fois » par les mots « deux fois ».

A l'article 3 de notre texte, l'article 86 bis, dans sa première phrase, stipule: « Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations ». Pour répondre à un amendement de M. Descours-Desacres que nous avons adopté et qui indiquait que le fonds serait géré par un comité comprenant une majorité de maires, je vous soumetts la rédaction suivante: « Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations et dont le conseil d'administration comprendra une représentation prépondérante de maires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces modifications.

M. le président. En réalité, il s'agit de trois modifications dont je vais donner connaissance au Conseil afin qu'il n'y ait aucune confusion.

Compte tenu des votes précédemment intervenus, la commission de l'intérieur propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er}:

« Les articles 14 (2^e et 4^e alinéas), 15 (1^{er} et 3^e alinéas), 16 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4^e, 5^e, 7^e et 8^e alinéas et 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e [alinéas nouveaux]), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2^e alinéa), 29, 31 (2^e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3^e alinéa), 36 (3^e et 4^e alinéas), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 89 (1^{er} et 3^e, et 4^e alinéa [nouveau]), 92, 93 et 96 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements, publics communaux sont modifiés comme suit:... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'article 1^{er}, la commission de l'intérieur propose de rédiger comme suit le texte de l'article 69 de la loi du 28 avril 1952: « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale. »

(Le reste sans changement.)

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'article 3, la commission propose de rédiger comme suit l'article 86 bis de la loi du 28 avril 1952 (1^{er} alinéa):

« Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations et dont le conseil d'administration comprendra une représentation prépondérante des maires. »

La suite conforme au texte adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans la rédaction dont je viens de donner lecture.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, je donne la parole à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Monsieur le président, notre Assemblée, sur la proposition de sa conférence des présidents, avait décidé, dans sa séance de jeudi dernier, que le vendredi 27 avril prochain serait réservé pour la discussion d'une proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré et plusieurs autres de leurs collègues.

Etant donné la rapidité avec laquelle s'est déroulée la discussion de la proposition de loi que nous venons de voter, je pense que le Conseil de la République ne verra aucun inconvénient à ce que la discussion qui devait avoir lieu vendredi de la proposition de résolution en question puisse venir en séance publique jeudi prochain.

Je me permets de faire cette suggestion au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider.

M. le président. M. le président de la commission du suffrage universel propose au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la proposition de résolution de MM. Georges Pernot et plusieurs de ses collègues concernant la procédure de révision constitutionnelle et dont la discussion avait été prévue pour le vendredi 27 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 26 avril 1956, à seize heures:

Vérification de pouvoirs. — Deuxième bureau. Département du Nord: proclamation de Mme Claeys, en remplacement de M. Lespagnol, démissionnaire. (M. Lelant, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne (n° 535, année 1954, et 207, session de 1955-1956; M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zèle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de révision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955 (n° 288 et 378, session de 1955-1956; M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions);

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

**Modification aux listes électorales
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DU CENTRE REPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(21 membres au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Blondelle.

*Rattachés administrativement aux termes de l'article 16
du règlement.*

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Blondelle.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

2^e BUREAU. — M. Lelant, rapporteur.

Département du Nord.

Le 11 avril 1956, le bureau de recensement du département du Nord, faisant application de l'article 31 de la loi du 23 septembre 1948 stipulant que :

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste », a proclamé membre du Conseil de la République Mme Isabelle Claeys en remplacement de M. Henri Lespagnol, démissionnaire au titre de la liste du parti communiste.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

La candidate proclamée justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexes du feuillet n° 34 du 23 mars 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 212 du 23 décembre 1955. — M. Marcel Wacquez, à la Nouvelle Ariana, rue Charles-de-Gaulle, Tunis (Tunisie), demande à être relevé d'une sanction disciplinaire.

M. Marcihacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale, en lui demandant d'examiner à nouveau, avec bienveillance, le cas de l'intéressé, qui semble avoir été puni très sévèrement.

Pétition n° 213 du 17 janvier 1956. — M. Robert Nordey, greffier de paix à Carbet (Martinique), demande l'attribution d'une indemnité de dommages de guerre.

M. Marcihacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le secrétaire d'Etat (reconstruction et logement).

Pétition n° 215 du 21 février 1956. — M. E. Le Moign, maire du Blanc-Mesnil, mairie du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), se plaint d'une mesure de police concernant un de ses administrés.

M. Marcihacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 216 du 29 février 1956. — M. Marcel Ledoux, « Aux Granges », Montpon-sur-l'Isle (Dordogne) se plaint de n'avoir pas obtenu un emploi réservé.

M. Marcihacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 217 du 6 mars 1956. — M. Henri Paillard, à Mirebeau (Vienne), se plaint des conditions dans lesquelles son impôt de solidarité nationale a été établi.

M. Marcihacy, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

**Réponses des ministres sur les pétitions
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 207. — M. Marie-Marc Villepontoux, 28, boulevard de la Reine, Versailles (Seine-et-Oise), demande la révision d'une décision judiciaire.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 14 mars 1956.

Monsieur le président,

Me référant à ma lettre du 28 février 1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en vous renvoyant la pétition ci-jointe de M. Villepontoux, ancien notaire, les renseignements suivants relatifs, d'une part, aux circonstances qui ont motivé la condamnation du requérant et, d'autre part, à la suite que sa demande me paraît devoir comporter.

I. — *Exposé des faits.*

Depuis plusieurs années, M^e Villepontoux était l'objet de l'attention du parquet de Bordeaux. Sa gestion avait, à plusieurs reprises, été l'objet de plaintes sérieuses qui provoquèrent son renvoi devant la chambre de discipline les 14 janvier et 12 juin 1928. Ces avertissements n'ont pas suffi.

Le 6 novembre, M^e Blondeau, notaire à Bordeaux, et M^e Dagassan, notaire à Sainte-Foy-la-Grande, se présentaient comme délégués de la chambre des notaires de la Gironde pour vérifier la comptabilité de l'étude de M^e Villepontoux. Bien qu'ils aient pris le soin d'avertir ce dernier de leur visite, il ne se trouvait pas à son étude et le principal clerc leur fit connaître qu'il n'avait à sa disposition aucun livre de comptabilité, que les registres et la caisse étaient entre les mains de M^e Villepontoux. N'ayant pu accomplir leur mission, les deux notaires inspecteurs établirent un rapport qui fut transmis au parquet par le président de la chambre.

Au vu de ce document, M. le procureur de la République de Bordeaux, qui avait déjà des raisons graves de suspecter la régularité de gestion de l'étude Villepontoux, estima qu'il y avait lieu de faire vérifier sans plus attendre la comptabilité de cette étude. Dans ce but, il délégua l'un de ses substituts, M. Ordioni, spécialement chargé de la surveillance des officiers ministériels et publics, à l'effet de se rendre dans l'étude de M^e Villepontoux, accompagné du président de la chambre des notaires et de l'un des inspecteurs délégués par la chambre, M^e Blondeau.

Le magistrat du parquet et les deux notaires se rendirent ensemble à l'étude de M^e Villepontoux le 7 novembre, à dix heures du matin. Le magistrat se fit présenter les divers registres de comptabilité qui n'étaient d'ailleurs pas à jour. La plupart des opérations des derniers mois, les recettes et les dépenses étaient inscrites au crayon, ainsi que les balances. Le « Livre Journal » « Compte clients » notamment était arrêté au 4 novembre 1919 et la balance se soldait par un solde créditeur de 1.294.445 francs.

Après avoir, ainsi que le président de la chambre et le notaire inspecteur M^e Blondeau, visé ces divers registres en leur état actuel, le magistrat du parquet invita M^e Villepontoux à lui représenter ses disponibilités en caisse et à lui indiquer les établissements où ces fonds étaient déposés en son nom et qualités. Sur un ton qui frisait l'insolence, M^e Villepontoux répondit qu'il n'avait rien en caisse, que ses fonds se trouvaient à la Banque de France et à la Trésorerie générale. Il finit cependant par promettre, sans trop s'engager toutefois, de faire parvenir au parquet, avant le 9 de ce mois, ses arrêtés de compte.

Ces déclarations avaient paru tellement suspectes à M. le substitut Ordioni qu'il jugea utile d'en rédiger immédiatement un procès-verbal dont M^e Villepontoux refusa d'entendre la lecture et qu'il ne voulut pas signer.

Sans attendre les arrêtés de compte que ce notaire devait lui faire tenir le 9 novembre, le parquet crut prudent de demander directement à M. le directeur de la Banque de France et à M. le trésorier-payeur général le montant actuel des comptes de M. Villepontoux. Il apprenait ainsi que les comptes de ce notaire s'élevaient :

- A la Banque de France à 242.161 francs.
- A la Trésorerie générale à 152.400 francs.

Sauf explication et renseignements, l'avoir en caisse de M. Villepontoux se trouvait donc, au regard du compte créancier de ses clients, en déficit de 899.884 francs.

Cette situation était assez inquiétante pour motiver la convocation immédiate de M. Villepontoux au parquet. Interrogé, il dut reconnaître après quelques hésitations ou tergiversations qu'il n'avait pas en caisse ou en dépôt dans les banques d'autres sommes que celles qui viennent d'être indiquées.

Procès-verbal fut dressé de cette réponse et M. Villepontoux le signa. Il fut aussitôt l'objet d'un réquisitoire pour abus de confiance portant en même temps qu'il soit décerné contre lui mandat de dépôt.

En définitive, M. Villepontoux fut renvoyé devant la cour d'assises de la Gironde sous l'accusation d'abus de confiance qualifié.

Il fut condamné le 7 novembre 1930 à trois ans d'emprisonnement pour abus de confiance qualifié.

II. — Requetes en revision.

Depuis sa condamnation, l'intéressé ne cesse de protester contre la décision qui l'a frappé.

Ses différentes requêtes ont été toutes rejetées, notamment par décisions des 10 février 1934, 26 avril 1935, 28 juillet 1938.

Enfin, une requête du 29 juin 1955 adressée par M. Villepontoux à M. le président du conseil et transmise à la chancellerie pour attribution a fait également l'objet d'une décision de rejet.

A cette dernière requête était annexé un double du document ci-joint intitulé « Les parquets sont-ils les maîtres ? »

Il résulte des nombreux examens auxquels il a été procédé, que l'auteur de cette dernière requête qui se borne à reprendre l'ensemble des griefs déjà formulés depuis 1934, n'apporte aucun « fait nouveau » susceptible d'être pris en considération, au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle.

Non seulement les affirmations de Villepontoux touchant le prétendu détournement de sa clientèle, le non-paiement de sa charge par l'acquéreur pressenti, la création de son insolvabilité faite dans le but d'obtenir sa condamnation restent toujours à l'état d'allégation mais, le condamné lui-même reconnaît avoir fait des « emprunts » sur les fonds déposés par sa clientèle (p. 1-89-105 de son mémoire) dans le but de soulager la situation de sa fortune personnelle alors en difficulté. Le jour de son arrestation, il est exact que Villepontoux ne faisait pas l'objet de plaintes, mais il était dans l'impossibilité de représenter l'intégralité de ses dépôts et l'intervention du parquet devait le surprendre dans cet état de cessation de paiement dont sa condamnation n'a été que la conséquence.

C'est enfin de la part de Villepontoux solliciter étrangement l'octroi qui lui a été fait des circonstances atténuantes que d'y voir la reconnaissance de sa bonne foi et par conséquent de son défaut d'intention délictuelle alors que précisément, certaines des circonstances qui ont entraîné la chute de cet ancien officier public qui prétend y voir la preuve de son innocence lui ont valu la peine atténuée qui lui a été infligée.

Il y a lieu de préciser que la lettre du professeur Bonnescase, aujourd'hui décédé, que cite le requérant, était une initiative malencontreuse, de cet ancien professeur à la faculté de droit de Bordeaux qui, prenant fait et cause pour le condamné avait, en 1935, rédigé un mémoire établi d'après la propre version des faits de M. Villepontoux.

M. Pernot, alors garde des sceaux, avait donné des instructions tendant à prier le doyen de la faculté de droit de Bordeaux de faire dire à M. Bonnescase qu'il se montre plus circonspect à l'avenir surtout lorsqu'il formule, sans en offrir la preuve, de graves accusations contre des magistrats ou des officiers ministériels.

Après certaines explications fournies par M. Bonnescase, cet incident fut d'ailleurs classé sans suite.

Quoi qu'il en soit, la présente demande de revision ne peut, à défaut d'élément nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle, être prise en considération.

Ci-joint, à titre d'information complémentaire, la copie des observations faites en 1935 par le parquet général de Bordeaux au sujet des allégations déjà présentées par M. Villepontoux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : NICOLAY.

Observations du parquet de Bordeaux.

(Avril 1935.)

Après un exposé purement doctrinal de l'état actuel de la législation sur les demandes en revision, M. Bonnescase fait application aux circonstances de la cause des principes juridiques qu'il a précédemment énoncés pour en tirer des conclusions conformes aux intérêts du suppliant, en précisant qu'à son avis, la revision s'impose pour des raisons déduites à la fois des faits eux-mêmes et de l'esprit de la législation sur les pourvois en revision.

J'ai déjà été conduit à examiner dans mon précédent rapport combien tendancieuse était la conception que le rédacteur du mémoire se faisait de l'affaire Villepontoux. L'examen du texte intégral de ce document permet aujourd'hui de voir à quelle singulière application des dispositions du code pénal, M. le professeur Bonnescase a pu, par surcroît, se laisser entraîner, conduit par le désir qu'il avait d'aboutir, coûte que coûte, aux conclusions qu'il s'était fixées comme objectif.

Le système soutenu dans le mémoire peut se ramener aux propositions suivantes :

Si Villepontoux a été condamné pour abus de confiance qualifié, c'est uniquement parce qu'autour de lui gravitaient plusieurs personnes qui toutes se sont rendues coupables de crimes ou de délits destinés à justifier, étayer ou aggraver l'accusation portée contre lui.

La révélation actuelle des infractions commises par ces différentes personnes, dont les agissements combinés et concertés auraient entraîné la condamnation de Villepontoux permettrait de faire entrer la demande de revision formée par le suppliant dans le cadre de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle.

Par ailleurs, l'existence dans la procédure d'un rapport entaché de faux émanant de l'expert Delcamp permettrait au condamné d'invoquer un autre moyen de revision tiré du paragraphe 3 du même article.

Partant de là, M. le professeur Bonnescase relèvera d'abord les noms de ceux qui, à son point de vue, ont joué directement ou indirectement le rôle « d'agent » dans l'affaire Villepontoux. Il énoncera le crime ou le délit perpétré par chacun d'eux et il démontrera leur culpabilité. Cette tâche accomplie, il conclura à l'admissibilité de la demande en revision pour le double motif qui a été ci-dessus énoncé. Les agents incriminés et les crimes ou délits imputables à chacun d'eux sont les suivants :

M^e Blondeau, notaire-et séquestre : abus de confiance qualifié.

M^e Ordioni, substitut : complicité d'abus de confiance.

Renaudot (acquéreur de la charge) : abus de confiance qualifié.

Biraben (séquestre de la propriété de Villepontoux) : abus de confiance.

Magret (agent de l'Epargne nationale) : escroquerie.

Guibert, père : entravés à la liberté des enchères.

Delcamp, expert : faux en écritures authentiques et faux témoignage.

Que faut-il penser de ces accusations ?

Elles ne sont soutenables, ni en droit, ni en fait, et on est surpris qu'un professeur de droit ait pu se faire l'écho d'imputations aussi graves, sans apporter aucune preuve à l'appui de ses démonstrations.

L'abus de confiance dont se serait rendu coupable M^e Blondeau résiderait dans ce fait qu'ayant été nommé gérant de l'office Villepontoux, après l'arrestation de ce dernier, il aurait volontairement compromis en la détournant à son profit, pendant sa gestion, la clientèle de l'étude. Etant à la fois notaire et séquestre, il aurait commis, à ce titre, un abus de confiance « doublement » qualifié.

A cette qualification surprenante s'ajoute, de la part du rédacteur du mémoire, une démonstration singulière de l'application à la cause des principes inclus dans l'article 408 du code pénal. Je me suis déjà expliqué, dans mon précédent rapport, sur les conditions dans lesquelles l'étude Villepontoux avait été gérée et sur les causes qui avaient provoqué l'éloignement de la clientèle. J'ai précisé avec quel désintéressement et quels scrupules M^e Blondeau avait rempli son mandat. Ces faits seuls suffisaient à démontrer l'innocence des accusations portées contre le séquestre.

Mais même s'il n'en avait pas été ainsi, on ne voit pas comment, s'agissant du détournement d'éléments purement incorporels, on aurait pu, au point de vue juridique, faire au gérant de l'étude Villepontoux application de l'article 408 du code pénal. Ce texte ne sanctionne, en effet, que le détournement ou la dissipation des meubles corporels ou d'écrits consacrant des droits, mais à condition qu'il y ait toujours un titre, existant matériellement, opérant obligation ou décharge. La clientèle d'une étude ne rentre manifestement dans aucune des catégories d'objets visés par l'article 408.

En dépit de ces principes indiscutables, M. le professeur Bonnescase s'est ingénié à établir que le délit pouvait être retenu à la charge du notaire. Une telle démonstration, qui va à l'encontre des règles élémentaires du droit pénal, est tout au moins surprenante sous la plume « d'un juriste ».

En second lieu, M. le professeur Bonnescase reproche à M. Ordioni, qui exerçait les fonctions de substitut du procureur de la République à Bordeaux à l'époque de l'arrestation de Villepontoux, de s'être fait le complice des agissements frauduleux du notaire Blondeau. Cette accusation tombe d'elle-même, en l'absence de tout fait principal punissable. Mais on constate ici avec peine que le rédacteur du mémoire dépeint sous une forme nettement outrageante les interventions d'un magistrat qui s'est borné, en l'espèce, à remplir, avec conscience et dignité, son devoir professionnel vis-à-vis d'un officier public sur qui pesaient les plus graves présomptions de détournements. Il est dès lors permis de se demander si l'attitude prise par M. le professeur Bonnescase tant à l'égard de M. Ordioni que vis-à-vis du notaire Blondeau n'est pas susceptible d'engager sa responsabilité, sinon au point de vue pénal, tout au moins sur le terrain disciplinaire. Je crois devoir d'ailleurs vous soumettre mes observations sur ce point, dans un rapport spécial.

Si l'on en vient à l'examen des accusations portées dans le mémoire contre les sieurs Renaudot, Biraben et autres, on s'aperçoit bientôt qu'elles ne sont pas plus justifiées que celles portées contre M^s Blondeau et M. Ordioni.

Peut-on dire tout d'abord, avec M. le professeur Bonnacase, que M. Renaudot a commis un abus de confiance qualifié, parce qu'ayant acquis, comme officier public, la charge Villepontoux avant l'arrestation de ce dernier, il n'a pas exigé qu'on la lui livre, et l'a laissé tomber entre les mains de la chambre des notaires de Bordeaux, qui l'a fait supprimer. On chercherait en vain dans ces circonstances les éléments constitutifs du crime invoqué. Je me suis d'ailleurs expliqué dans mon rapport antérieur sur la valeur de la prétendue « vente » que Villepontoux aurait consentie à Renaudot de son office.

Une observation analogue peut être faite *mutatis mutandis* en ce qui concerne Biraben, séquestre de la propriété de Laborie-Fricart, appartenant à Villepontoux. Persistant à assigner de la façon la plus fantaisiste à ce mélayeur une parenté étroite avec le notaire Blondeau, le rédacteur du mémoire allègue que Biraben a détourné frauduleusement tous les objets mobiliers qui se trouvaient dans la propriété. Aucun fait précis ne vient étayer cette affirmation, et jamais personne n'a pu reprocher à Biraben une négligence ou une indélicatesse, au cours de sa gérance. Ici encore, l'accusation pêche par la base.

En ce qui concerne enfin les délits reprochés aux sieurs Magret et Guibert (ce dernier acquéreur de la propriété de Laborie-Fricart) on se trouve en pleine invraisemblance. L'escroquerie n'est pas plus caractérisée au regard du sieur Magret que l'entrave à la liberté des enchères ne l'est vis-à-vis du sieur Guibert.

M. le professeur Bonnacase se contente d'ailleurs une fois de plus d'avancer des affirmations sans faire la moindre offre de preuve, et sans invoquer un témoignage quelconque. Il est juste d'observer que de telles mesures d'information risqueraient fort d'être vouées à l'insuccès, les faits étant fort anciens et atteints par la prescription (1929-1930).

Le rédacteur du mémoire termine l'examen de ses moyens de revision en exposant le cas de l'expert Delcamp qui non seulement aurait dressé un rapport faux, mais qui serait encore venu apporter un faux témoignage devant la cour d'assises. Ces accusations doivent être comme les autres, repoussées. Si certains des chiffres donnés par l'expert ont pu être discutés au cours des débats, la physiologie générale de l'affaire ne s'en est pas trouvée modifiée. Il est resté définitivement acquis que Villepontoux était dans l'impossibilité de représenter la majeure partie des fonds déposés par ses clients. On ne saurait hésiter d'ailleurs, entre, d'une part, les conclusions d'un expert particulièrement consciencieux, ayant la confiance de l'autorité judiciaire, et auquel est revenu le mérite de déterminer au moyen de documents irréfutables, le montant exact des détournements commis par Villepontoux et, d'autre part, les imputations purement gratuites du condamné.

Il s'avère ainsi de la critique rapide qui vient d'être faite des éléments invoqués par M. le professeur Bonnacase comme étant susceptible de servir de fondement à une demande en revision basée sur l'article 443 (paragraphes 3 et 4) du code pénal, qu'aucun d'entre eux ne paraît sérieux et de nature à faire naître des doutes sur la culpabilité de Villepontoux.

La demande en revision est présentée sous la forme d'un système souvent obscur, à la fois tendancieux et diffamatoire, dont la trame est formée d'une inexactitude (pour ne pas employer un terme plus énergique), de théories fantaisistes et d'accusations gratuites.

Pétition n° 210. — M. Abdelatif Messaoud ben Mokhtar, Bou-Saada, Algérie, demande une retraite.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 février 1956, sur le rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 5 mars 1956.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 210 ci-jointe en retour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Abdelatif Messaoud ben Mokhtar, du 5^e R. T. A., matricule 54687, à Bou Saada (Alger), qui sollicite la revision du taux de sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de rejet du 9 février 1954, confirmée par jugement du tribunal des pensions d'Alger du 23 décembre 1954.

M. Abdelatif ayant fait appel de cette décision de justice, son dossier a été transmis avec les conclusions ministérielles au commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions d'Alger.

Il appartient à la juridiction saisie de cette affaire de statuer.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: TANGUY-PRIGENT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 AVRIL 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5403 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 6555 Pierre de Villoutreys.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnetous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6313 Jean Clerc; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayron; 6320 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6142 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6179 René Schwartz; 6509 Michel de Ponthriand; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6523 Jean Reynouard; 6545 Robert Brettes; 6561 Maurice Walker; 6571 Etienne Rabouin; 6572 Etienne Rabouin; 6573 Etienne Rabouin; 6574 Etienne Restat; 6577 Gabriel Tellier; 6578 Gabriel Tellier.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6436 Emile Vanrullen.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6464 Charles Naveau; 6531 Antoine Courrière.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Nos 6562 Philippe d'Argenlieu; 6564 André Meric; 6579 Lucien Perdureau.

SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 6145 Gaston Chazette; 6524 René Schwartz; 6575 Jean Léonetti; 6580 Roger Menu.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 6557 Gaston Chazette

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud ; 5104 Michel Debré ; 5571 Pierre de La Goutrie ; 6163 Michel Debré ; 6207 Jules Castellani ; 6210 Michel Debré ; 6357 Roger Carcassonne ; 6380 André Armengaud ; 6381 Michel Debré ; 6387 Michel Debré

Affaires sociales.

N° 6590 Claude Mont.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 6549 Marcel Boulangé.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin ; 6532 Roger Carcassonne ; 6548 Marcel Boulangé ; 6567 Francis Le Basser.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 6297 Amadou Doucouré ; 6503 Léon David ; 6533 Fernand Auberger.

Défense nationale et forces armées.

N° 6374 Gaston Chazette ; 6469 Edmond Michelet ; 6545 Georges Maurice.

Educatons nationale, jeunesse et sports.

N° 4842 Marcel Delrieu ; 6529 Francis Le Basser ; 6581 Joseph Raybaud.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

N° 6506 Jacques Augarde.

France d'outre-mer.

N° 6460 André Fousson ; 6461 André Fousson ; 6507 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud ; 5873 Jean Bertaud ; 6047 Jean Reynouard ; 6248 Léo Hamon ; 6444 Georges Aguesse ; 6535 Emile Aubert ; 6558 Joseph Reybaud ; 6568 Jean Bertaud ; 6583 Jean Bertaud.

Justice.

N° 6554 Henri Varlot ; 6570 Gaston Charlet.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6649. — 24 avril 1956. — M. René Blondelle expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'article 1499 du code général des impôts a institué une taxe sur les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, qui est due par tout habitant porté au rôle des contributions directes. Cette imposition est perçue pour tous les véhicules (voitures automobiles ou attelées, tracteurs automobiles et agricoles et voitures attelées à ces tracteurs) ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle, utilisés par la famille ou l'établissement dans la commune. Pour le calcul de cette taxe, il est tenu compte pour les véhicules automobiles de la puissance fiscale déterminée par le service des mines, et pour les tracteurs de la puissance à la barre, ce qui a pour conséquence d'imposer plus lourdement les agriculteurs. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination préjudiciable à l'agriculture.

6650. — 24 avril 1956. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la vente de machines agricoles à des agriculteurs utilisateurs a été, dans le passé, considérée parfois comme vente au détail et parfois comme vente en gros. Par décision ministérielle du 18 janvier 1955, la vente à des agriculteurs utilisateurs de machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 40 avril 1954 doit être considérée comme vente au détail. Les pièces de rechange pour ce même matériel ne bénéficient pas de ladite baisse de 15 p. 100 ; mais, d'après les renseignements qui avaient été fournis officiellement, ces pièces de rechange devaient par analogie au matériel qu'elles concernaient, être considérées, elles aussi, comme des ventes au détail. Un contribuable a même reçu une réponse écrite de sa direction départementale des contributions indirectes, en date du 14 octobre 1955, dans laquelle on lui a confirmé cette solution en lui précisant : « les ventes de pièces détachées nécessaires à la réparation des matériels agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 faite aux agriculteurs utilisateurs doivent être *ipso facto* considérées comme des ventes au détail ». Or, dans la réponse à la question écrite n° 6281 de Mme Cardot — *Journal officiel*, débat au Conseil de la République du 17 février 1956, page 146 — il est donné un renseignement contraire, précisant que la vente

desdites pièces détachées doit être considérée comme une vente en gros. Il en résulte que, par exemple, la vente d'un tracteur de un million de francs à un agriculteur utilisateur est considérée comme vente au détail, tandis que la vente au même client d'une pièce de rechange d'une valeur de 500 francs pour ledit tracteur doit être considérée comme vente en gros. Il semble qu'il y ait là une anomalie. Il lui signale également que dans la revue des contributions indirectes, n° 83 de mars 1956, il est dit : 1° à la page 22, que les machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 vendues à des agriculteurs utilisateurs, sont à considérer comme ventes au détail alors que les ventes de pièces de rechange pour ce même matériel, ventes qui ne bénéficient pas de la baisse de 15 p. 100, doivent être considérées comme faites en gros ; 2° à la page 37, « Il est signalé qu'en règle générale sont réputées faites en gros les ventes de pièces détachées utilisées pour la réparation de machines dont la vente est considérée comme faite en gros. Corrélativement, est réputée faite au détail la vente de pièces détachées utilisées pour la réparation de machines dont la vente est considérée comme faite au détail. » Ce sont des renseignements contradictoires dans le même numéro de cette revue officielle. Il se permet également d'appeler son attention sur le fait qu'en application de la réponse à la question écrite n° 6281 de Mme Cardot, citée plus haut, un marchand réparateur dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par la vente de pièces de rechange, est dans l'obligation, en l'état actuel des textes, de payer sur ces ventes de machines considérées comme faites au détail, non seulement la taxe locale mais également la T. V. A. avec réfaction. Il en résulte des complications importantes pour ce marchand réparateur tant au point de vue comptable qu'au point de vue fiscal, et lui demande donc, afin d'éviter l'anomalie signalée et aussi les complications éventuelles pour certains contribuables, s'il ne serait pas possible, dans le cas où seraient maintenues les décisions actuellement valables, que les contribuables intéressés puissent éventuellement avoir la possibilité de considérer les ventes de pièces de rechange dans la même catégorie (détail ou gros) que celle des machines auxquelles elles se rapportent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6651. — 24 avril 1956. — M. Jules Houcke expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que : d'une part le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 accorde aux fonctionnaires une bonification d'ancienneté en raison du temps de guerre 1939-1945. L'article 4 dudit décret stipule en son 2° paragraphe « que les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés » ; d'autre part : l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953 prescrit que les pensions des victimes civiles sont mises à parité avec les pensions des victimes militaires, établissant ainsi l'égalité des droits entre les victimes civiles et les victimes militaires, et demande si, par corrélation, un fonctionnaire mutilé au titre des victimes civiles de la guerre 1939-1945 jouissant d'une pension de 95 p. 100 dont, par ailleurs, l'état signalétique et des services fait ressortir une campagne double du 2 septembre 1939 au 25 juin 1940 peut prétendre au bénéfice de l'article 4, paragraphe 2, du décret n° 54-138 du 26 janvier 1954.

6652. — 24 avril 1956. — M. Edmond Michelet signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le mécontentement légitime des bénéficiaires de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 devant le retard apporté à sa mise en application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser sans plus de délai la volonté du législateur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6653. — 24 avril 1956. — M. Edmond Michelet appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation particulièrement pénible des veuves de militaires de carrière tués au cours d'opérations de maintien de l'ordre en Algérie, Tunisie et Maroc. Des renseignements recueillis, il ressort que le régime des délégations de solde n'existant pas pour l'Afrique du Nord, les veuves des militaires décédés au cours des opérations actuelles de maintien de l'ordre cessent de percevoir du jour du décès du mari toute allocation de quelque nature qu'elle soit. C'est ainsi, par exemple, que l'épouse d'un lieutenant du service des affaires indigènes du Maroc, tué à son poste le 21 novembre 1955 et résidant à Nantes avec ses trois enfants, a cessé de percevoir toute allocation de solde et d'indemnités familiales depuis cette date. Il est certain que les veuves de militaires décédés sont appelées à bénéficier du capital-décès, mais ce dernier ne leur étant alloué qu'après plusieurs mois d'attente, elles doivent dans l'immédiat faire face aux besoins de leur famille sans aucune subvention de quiconque. Par ailleurs, un arrêté du 12 mars 1956 paru au *Journal officiel* du 17 mars porte attribution aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole d'un secours d'urgence. Or, si la perception de toute allocation de solde et d'indemnités familiales cessent dès le jour du décès du mari, l'octroi d'un secours nécessitant une demande des ayants cause se fait attendre pendant de longs mois ; et lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager dès le décès du mari le versement chaque mois d'une avance sur pension basée sur les droits des intéressés.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

6508. — M. André Méric rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu, à l'institut national de la statistique et des études économiques, la création d'un corps d'adjoints techniques par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupes. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'I. N. S. E. E. a été conduit à accepter la limitation à 200 du nombre d'emplois à transformer pour la constitution initiale du corps. Il s'ensuit que 185 commis se sont vu interdire le bénéfice d'une mesure qui ne faisait que donner à leur corps la situation correspondant à la fonction tenue, bien supérieure à leur grade hiérarchique. La situation de ces commis non intégrés adjoints techniques est anormale et mérite d'être reconsidérée: la nature des travaux de commis, les nécessités d'encadrement sont telles, en effet, que les commis non intégrés assument pratiquement les mêmes fonctions de contrôle et d'encadrement que leurs collègues adjoints techniques, tout en percevant une rémunération moindre correspondant au classement hiérarchique d'un emploi ordinaire d'exécution. La situation va encore se trouver aggravée et ne manquera pas de provoquer de gros risques de fonctionnement lorsque interviendront les mesures d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire. Un certain nombre d'agents du cadre complémentaire, de contractuels de bureau et d'auxiliaires, pourront alors très logiquement accéder au grade de commis parce qu'ils remplissent les fonctions normales du corps et se trouveront ainsi classés à un grade hiérarchique correspondant à leur emploi effectif. Or, les commis actuels sont en fait leurs supérieurs immédiats au même titre que les adjoints techniques, ayant une fonction « d'application » bien supérieure à celle qui leur est dévolue d'après le classement indiciaire. Les bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 vont donc se trouver statutairement et hiérarchiquement à égalité avec une partie de ceux qui sont effectivement chargés de surveiller l'application des S. E. E. Il apparaît donc que la situation actuelle des agents restés commis ne saurait demeurer en l'état, sans causer un préjudice matériel et moral grave aux intéressés, et sans compromettre le fonctionnement de l'I. N. S. E. E. Certaines administrations dont le corps de commis a été scindé en deux, par la formation d'un corps de contrôleurs par exemple, ont néanmoins permis aux agents non intégrés de former « des cadres » provisoires ou d'extinction, les places devenues vacantes par suite de radiation des cadres revenant au corps normal. Ces corps provisoires: commis ancienne formule, aux P. T. T. ou contrôleurs d'extinction, dans les régies financières, bénéficient d'indices variant entre 185 et 315, sensiblement voisins des indices hiérarchiques retenus pour les cadres normaux. Une telle mesure analogue à l'I. N. S. E. E. permettrait de résoudre la question: et lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser une situation préjudiciable à un corps de fonctionnaires indispensable à la vie économique de la nation. (Question du 23 février 1956.)

Réponse. — Le décret n° 51-286 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques a limité à deux cents l'effectif des emplois à pourvoir par intégration. Cette intégration s'est opérée soit par nomination directe soit par examen professionnel. La situation des commis et chefs de groupe non intégrés soulève sans doute des problèmes de divers ordres que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est disposé à faire examiner avec toute l'attention qu'ils méritent si la présidence du conseil en est ultérieurement saisie.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6432. — M. Martiat Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de lui indiquer, outre les renseignements demandés dans sa question écrite 6225 du 11 octobre 1955: 1° sur quel texte un comptable peut actuellement refuser le paiement dont il est question, étant précisé qu'il s'agit d'un agent de police municipale, d'une commune rurale, au traitement à temps complet à l'indice de son emploi et en fonction de son ancienneté qui, pendant les heures normales qu'il doit à la collectivité, le jeudi de treize heures à dix-sept heures, perçoit les droits de bains-douches et à qui, outre le traitement complet comme dit ci-dessus, il est alloué par la commune, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, un pourcentage sur les recettes qu'il effectue. Il est également précisé qu'il n'a aucun frais à sa charge et n'a pas versé de cautionnement; 2° si l'intéressé peut exercer une activité lucrative publique ou privée quelconque, sans enfreindre les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 avril 1952; 3° en outre, si la délibération susvisée est nulle de plein droit et si l'autorité de tutelle n'a pas méconnu l'arrêt de la cour des comptes en date du 13 octobre 1950. (Question du 2 février 1956.)

Réponse. — La réponse à la question posée devant être concertée avec le ministère de l'intérieur, il serait indispensable d'obtenir des précisions complémentaires sur le cas d'espèce et de connaître notamment la commune intéressée.

Secrétariat d'Etat au budget.

6286. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un propriétaire qui a fait à ses immeubles des réparations dont la valeur dépasse le revenu annuel bénéficie de l'exonération d'impôt pendant cinq ans sur la valeur 1948 de ses loyers; ce qui veut dire que, si la réparation effectuée dépasse 5 x valeur loyer 1948, le propriétaire ne peut déduire le supplément. Dans le but d'encourager les propriétaires à effectuer les réparations nécessaires, et compte tenu de la différence de coefficient intervenant entre les taux de loyers et ceux de la construction, il lui demande si ces dispositions ne peuvent être assouplies. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — En l'état des dispositions actuellement en vigueur, lorsque le revenu net des immeubles bâtis est déterminé conformément aux dispositions de l'article 237 du code général des impôts, il est fait abstraction des majorations de loyers intervenues depuis le 1^{er} septembre 1948 s'il s'agit de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou depuis le 31 décembre 1947 s'il s'agit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Les charges de la propriété sont néanmoins déductibles en totalité pour la détermination de ce revenu net. L'application de ces dispositions aboutit ainsi à faire ressortir, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un résultat net fictif très inférieur au produit net réel des immeubles bâtis et elle est donc déjà particulièrement favorable aux intéressés. Les déficits constatés dans ces conditions ne correspondant pas à des pertes effectives, il ne saurait être envisagé d'en permettre la déduction au delà de l'expiration de la durée du report déficitaire fixée à cinq années par l'article 32 du code général des impôts.

6537. — M. Roger Menu expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que: 1° l'article 1243 bis du code général des impôts, modifié par l'article 59 de la loi du 7 février 1953, permet l'exonération des droits de mutation par décès, lorsqu'il s'agit de capitaux constitués par l'entremise de sociétés mutualistes dans la limite de 500.000 F aux héritiers en ligne directe; 2° certaines sociétés mutualistes légalement constituées, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ont été formées pour assurer aux héritiers des sociétaires une somme suffisante pour couvrir les frais des derniers soins et obsèques; 3° lorsque les héritiers ne sont pas en ligne directe, des allocations sont grevées de droits de mutation particulièrement importants (16.724 F lorsqu'il s'agit d'une allocation de 40.000 F), et lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 1243 bis du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation par décès les capitaux ne dépassant pas 100.000 F, attribués par des sociétés mutualistes légalement constituées, même si l'héritier n'a pas de parenté en ligne directe avec le défunt. (Question du 8 mars 1956.)

Réponse. — Réponse négative, à raison des répercussions qu'une telle mesure ne manquerait pas de comporter. Il est d'ailleurs précisé que les allocations versées par les sociétés mutualistes à l'occasion du décès de leurs adhérents échappent aux droits de mutation par décès lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère contractuel et, notamment, quand elles sont prélevées sur les fonds disponibles de ces sociétés.

6560. — M. André Litaise expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 assujettit à la T. V. A. sur 80 p. 100 de leur montant, et à la taxe locale, les ventes au détail réalisées dans un même établissement par les personnes ou sociétés qui vendent à la fois en gros et au détail lorsque leurs ventes en gros ont dépassé la moitié de leur chiffre d'affaires total au cours de l'année civile précédente; que cette disposition n'est pas applicable aux redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 15 millions de francs, chiffre limite prévu pour l'octroi du régime forfaitaire; que, par ailleurs, les articles 5 et 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 avril 1954 exonèrent de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente portant sur les articles et matières d'occasion; que dans le cas d'un négociant en pièces détachées d'automobiles neuves et d'occasion, cette dernière catégorie s'avérant la principale, et dont le chiffre d'affaires annuel excède 15 millions, la question se pose de savoir comment les textes précédents peuvent se combiner et laquelle des deux solutions suivantes il convient de retenir pour le calcul du pourcentage de ventes en gros de l'année précédente devant servir de référence; première solution: rapport entre les ventes en gros d'articles neufs seulement et le chiffre d'affaires total (ventes en gros et au détail d'articles neufs et d'occasion); deuxième solution: rapport entre les ventes en gros à la fois d'articles neufs et d'articles d'occasion et le chiffre d'affaires total défini comme ci-dessus. Etant donné que les articles d'occasion se trouvent désormais placés hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ne semble-t-il pas que seule la première solution satisfasse à l'esprit des textes. (Question du 20 mars 1956.)

Réponse. — En raison des termes formels de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 visé à la question, le premier terme du rapport doit être constitué pour l'ensemble des ventes en gros effectuées, y compris le montant des ventes en gros d'articles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est donc la deuxième solution qui doit être appliquée.